

**SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS
ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE**

**DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL
ET ADMINISTRATIF**

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

CLAUSES FINALES

des Conventions et Arrangements
administrés par les BIRPI

(Projet de Texte et Commentaire)

Sommaire

Introduction générale

Texte, avec Commentaire, des modifications proposées
dans les Clauses Finales des Conventions et Arrange-
ments administrés par les BIRPI :

Convention de Paris (AA/III/3, Paris Addendum)

Convention de Berne (AA/III/3, Berne Addendum)

Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)
(AA/III/3, Madrid (M) Addendum)

Arrangement de La Haye (AA/III/3, La Haye Addendum)

Arrangement de Nice (AA/III/3, Nice Addendum)

Arrangement de Madrid (Indications de provenance)
(AA/III/3, Madrid (IP) Addendum).

(Note : Seuls les Addenda concernant les Conventions et Arrangements auxquels il est partie sont transmis à chaque pays. Tout autre Addendum peut être obtenu sur demande).

INTRODUCTION GENERALE

Le présent document, intitulé, pour plus de concision, "Clauses finales", contient des propositions de modification des dispositions administratives des deux Conventions et des quatre Arrangements administrés par les BIRPI et des propositions de modification de certaines des clauses finales de ces instruments.

Les changements dans les dispositions administratives sont nécessaires en raison de la proposition de régler toutes les questions administratives par des Protocoles administratifs formant partie intégrante des Conventions et Arrangements. Les questions dont la réglementation serait ainsi transférée dans les Protocoles impliqueraient, notamment, des dispositions sur les organes administratifs (Assemblée, Comités, Secrétariat), les finances, la préparation des conférences de revision et les modifications aux Protocoles. La nouvelle réglementation proposée pour ces questions est examinée dans le document AA/III/4, qui traite des projets de Protocoles administratifs. Le présent document - pour ce qui concerne les questions administratives - ne traite que des modifications consécutives à l'adoption des Protocoles administratifs.

Comme il en est à chaque conférence de revision, certaines des clauses finales doivent être changées, et le présent document contient des propositions pour de tels changements. Il contient également des propositions sur quelques améliorations des clauses finales actuelles mais, en général, les dispositions actuelles n'ont pas été modifiées. Ceci explique le défaut d'uniformité du langage dans lequel sont exprimées les mêmes idées dans les deux Conventions et les quatre Arrangements, dont les clauses finales seraient révisées.

Les deux Conventions et les quatre Arrangements auxquels le présent document se réfère sont :

- (1) la Convention de Paris,
- (2) la Convention de Berne,
- (3) l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce),
- (4) l'Arrangement de La Haye,
- (5) l'Arrangement de Nice,
- (6) l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance).

Chacune de ces Conventions et chacun de ces Arrangements fait l'objet d'un Addendum séparé au présent document.

CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION DE PARIS
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Les dispositions de la Convention de Paris peuvent être classées en dispositions de fond, dispositions administratives et dispositions finales.

Les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne de 1958 peuvent être considérés comme des dispositions de fond. Aucune modification à ces articles n'est proposée à l'examen de la Conférence de Stockholm, sauf une, à savoir qu'une nouvelle section serait ajoutée à l'article 4 traitant du droit de priorité. L'essentiel de cette nouvelle section serait que le dépôt de ce qui est appelé les certificats d'auteurs d'invention serait reconnu comme base de réclamation de la priorité. La proposition relative à cette adjonction est contenue dans un document séparé (S/2), qui aura été publié lorsque le Comité de 1966 se réunira. Cependant, cette proposition ne sera pas discutée par ce Comité.

Les articles 13 et 14(5) de l'Acte de Lisbonne peuvent être qualifiés d'administratifs, car le premier concerne le (Office) Bureau international, y compris ses finances, ainsi que le rôle du Gouvernement suisse comme autorité de surveillance, et le second concerne les Conférences de Représentants et de Plénipotentiaires. Il est proposé que ces dispositions soient remplacées par le Protocole administratif annexé à la Convention. Le projet de ce Protocole administratif figure dans le document AA/III/4.

Les quatre premiers alinéas de l'article 14, ainsi que les articles 15 à 19 de l'Acte de Lisbonne, peuvent être considérés comme les clauses finales. Ce sont les modifications proposées à ces dispositions qui font l'objet du présent Addendum.

L'une des caractéristiques importantes des clauses finales proposées - basées sur l'article G(1)(a-bis) du Protocole-type adopté par le Comité de 1965 - est que la ratification ou l'adhésion par les pays de l'Union ne s'étendrait pas nécessairement à la fois aux articles de fond révisés et aux nouvelles dispositions administratives.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Introduction

En d'autres termes - étant donné que la seule modification de fond est une nouvelle section sur les certificats d'auteurs d'invention et que les nouvelles dispositions administratives sont essentiellement constituées par le Protocole administratif -, la ratification ou l'adhésion des pays de l'Union ne s'étendrait pas nécessairement à la fois à la nouvelle disposition sur les certificats d'auteurs d'invention et au Protocole administratif. Il serait, en fait, possible, pour un pays quelconque de l'Union, d'accepter seulement le Protocole administratif ou bien seulement la disposition sur les certificats d'auteurs d'invention (avec le reste des clauses de fond- inchangées -).

Naturellement, il serait souhaitable que chaque pays acceptât les deux catégories de modifications proposées et, en tout cas, il est à espérer que si, au départ, un pays estime possible de devenir partie à l'une d'entre elles seulement, il soit, quelques années plus tard, dans la position d'accepter également l'autre.

Etant donné, cependant, qu'il est concevable qu'il y aura des pays qui ne pourront accepter qu'une seule catégorie de modifications, ou bien l'accepter plus rapidement que l'autre, il semble éminemment pratique de leur offrir la possibilité d'agir ainsi. Certains pays peuvent être tout à fait prêts à devenir presque immédiatement parties au Protocole administratif, puisque cela n'exige pas une révision de leur législation sur la propriété industrielle. De tels pays pourraient devenir parties au Protocole administratif non seulement s'ils ne sont pas prêts à accepter la nouvelle disposition proposée sur les certificats d'auteurs d'invention, mais même s'ils ne sont pas prêts à accepter des modifications qui furent décidées lors de Conférences de révision antérieures. En conséquence, il serait possible, par exemple, pour un pays encore lié par l'Acte de Londres de 1935, d'accepter la réforme administrative incorporée dans le Protocole administratif et de ne pas accepter, soit l'Acte de Lisbonne de 1958, soit la disposition sur les certificats d'auteurs d'invention qu'il est proposé d'introduire dans la Convention par l'Acte de Stockholm. D'autre part, un pays prêt à devenir partie à la nouvelle disposition sur les certificats d'auteurs d'invention pourrait le faire sans devenir partie au Protocole administratif. Cette possibilité de choix découlerait de l'article 16(2) proposé.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Introduction

Une option supplémentaire serait reconnue aux pays de l'Union. Ils pourraient, s'ils le désiraient, choisir de ne pas devenir parties à la Convention OPI et, pourtant, devenir parties au Protocole administratif (voir article 16-quater(2)(ii) proposé).

Aucune de ces options ne serait offerte aux pays étrangers à l'Union. Il ne serait permis à de tels pays que d'adhérer à l'Acte de Stockholm dans sa totalité, et leur adhésion entraînerait nécessairement l'adhésion à la Convention OPI (voir article 16-quater(1)). Cette différence entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union se justifie par le fait que, lorsque les premiers sont devenus membres de l'Union, il n'y avait pas d'Organisation et qu'ils doivent donc avoir le droit de continuer à appartenir à l'Union, même s'ils ne désirent pas devenir membres de l'Organisation.

En ce qui concerne le reste des clauses finales, les principales modifications seraient les suivantes. L'article sur les territoires non autonomes a été modelé sur les clauses territoriales modernes (article 16-septies). La thèse selon laquelle il existe un lien entre tous les pays de l'Union, même ceux qui ne sont pas parties au même Acte, trouverait son expression dans la Convention par une disposition établissant que les rapports entre les pays qui sont parties à l'Acte de Stockholm et un pays partie seulement à des Actes antérieurs sont régis par le plus récent des Actes antérieurs (article 18(2)). Enfin, la tâche de dépositaire serait transférée du Gouvernement suisse au Directeur général de la nouvelle Organisation (article 19 et autres dispositions).

COMMENTAIRE

sur

LES CLAUSES FINALES (PARIS)
(ARTICLES 13 à 20)

Commentaire sur l'article 13

Comme il a déjà été indiqué, cet article, dans l'Acte de Lisbonne, se réfère à certaines questions administratives.

Dans l'Acte de Stockholm proposé, l'article indiquerait simplement l'existence du Protocole administratif annexé à cet Acte. En conséquence, tout pays qui devient partie à l'Acte de Stockholm serait lié également par le Protocole administratif, sauf tout pays de l'Union qui fait une déclaration comme l'article 16(2)(ii) du projet lui permettrait de faire.

Commentaire sur l'article 14

Dans l'Acte de Lisbonne, cet article comporte cinq alinéas.

L'alinéa (1), dans l'Acte de Lisbonne, énonce le principe et le but des revisions. L'alinéa (2) prévoit que les revisions doivent être faites dans des conférences. Aucune modification n'est proposée à ces alinéas.

Les alinéas (3) et (4), dans l'Acte de Lisbonne, concernent la préparation des conférences de revision et le rôle du Directeur dans ces conférences. Ces deux alinéas seraient supprimés, puisque les questions qu'ils traitent seraient traitées - et résolues différemment - dans le Protocole administratif (voir articles A(2)(ii) et C(7) du projet de Protocole administratif et le commentaire y relatif).

L'alinéa (5), dans l'Acte de Lisbonne, concerne deux catégories de réunions des Etats membres : les "Conférences de Représentants", dont la fonction est d'établir, tous les trois ans, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international et de connaître des questions

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES (PARIS)
(ARTICLES 13 à 20)

ARTICLE 13

Certaines dispositions concernant l'administration de l'Union sont comprises dans le Protocole administratif qui est annexé au présent Acte et en forme partie intégrante.

ARTICLE 14

(1) /Comme dans le texte de Lisbonne/ La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) /Comme dans le texte de Lisbonne/ A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les Délégués desdits pays.

/ (3) à (5) du texte de Lisbonne à supprimer /

CLAUSES FINALES (PARIS)

Commentaire

(article 14, fin)

relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union (sous-alinéas (a) et (c)), et les "Conférences de Plénipotentiaires" qui peuvent modifier le plafond des contributions des Etats membres aux dépenses du Bureau international (sous-alinéa (b)). Dans la structure proposée, le rôle de ces deux catégories de Conférences serait dévolu à "l'Assemblée" de tous les Etats membres. Les pouvoirs de cette Assemblée comprendraient les fonctions desdites Conférences et iraient même au-delà. Etant donné que toutes les questions relatives à l'Assemblée de l'Union de Paris seraient réglementées dans le Protocole administratif annexé au texte de Stockholm, l'alinéa (5) de l'article 14 de l'Acte de Lisbonne ne figurerait pas dans l'Acte de Stockholm.

Commentaire sur l'article 15

Cet article prévoit la possibilité de conclure des arrangements particuliers entre les membres de l'Union. Aucune modification n'est proposée.

Commentaire sur l'article 16

L'article 16 de l'Acte de Lisbonne se réfère à l'adhésion des pays étrangers à l'Union. L'article 18(1) et (2) du même Acte concerne les ratifications et adhésions des pays de l'Union. Ces dispositions contiennent également des règles sur l'entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne.

Le texte proposé tend à une présentation plus claire et plus logique. Il remplacerait les dispositions précitées par une série de nouveaux articles, numérotés de 16 à 16sexies, traitant respectivement des questions suivantes :

ARTICLE 15

Comme dans le texte de Lisbonne Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

(1) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, il peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général").

(2) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable

- (i) aux articles 1 à 12, ou
- (ii) à l'article 13 et au Protocole administratif,

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

(article 16, fin)

Article 16, de la ratification et de l'adhésion des pays de l'Union;

Article 16bis, de l'entrée en vigueur pour les pays de l'Union;

Article 16ter, de l'adhésion des pays étrangers à l'Union et de l'entrée en vigueur pour ces pays;

Article 16quater, des effets possibles de la ratification de l'Acte de Stockholm, ou de l'adhésion à celui-ci, sur le fait de devenir membre de la nouvelle Organisation proposée;

Article 16quinquies, de la portée des ratifications et adhésions;

Article 16sexies, de l'adhésion indépendante à des Actes antérieurs en date à celui de Stockholm.

L'article 16, comme il a déjà été indiqué, ne se rapporte qu'aux pays "de l'Union", c'est-à-dire aux pays déjà membres de l'Union de Paris. En application de l'alinéa (1), ces pays auraient l'occasion de signer l'Acte de Stockholm à la fin de la Conférence de Stockholm et de le ratifier ultérieurement. Ceux qui ne le signent pas pourraient y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés auprès du Directeur général de la nouvelle Organisation proposée, plutôt qu'auprès du Gouvernement du pays hôte ou de la Suisse. L'alinéa (2) permet à tout pays de l'Union d'exclure de sa ratification ou de son adhésion, soit les clauses de fond (articles 1 à 12) (c'est-à-dire, en fait, la nouvelle section sur les certificats d'auteurs d'invention), soit les nouvelles dispositions administratives (c'est-à-dire, en fait, le Protocole administratif).

L'alinéa (3) établit expressément ce qui est déjà implicite, à savoir qu'un pays qui, au début, n'accepte pas la disposition sur les certificats d'auteurs d'invention peut l'accepter plus tard, ou bien qui n'accepte pas, au début, le Protocole administratif peut accepter plus tard ce Protocole.

(article 16, fin)

(3) Tout pays qui, conformément à l'alinéa (2), a limité les effets de sa ratification ou de son adhésion à une partie des dispositions du présent Acte peut, à tout moment ultérieur, ratifier l'autre partie de ces dispositions ou y adhérer.

CLAUSES FINALES (PARIS)CommentaireCommentaire sur l'article 16bis

Dans l'Acte de Lisbonne, cet article concerne les territoires non autonomes. Puisque, logiquement, cette disposition devrait suivre les dispositions relatives aux pays de pleine souveraineté, elle a été placée plus loin dans le texte, sous le numéro 16septies.

Dans l'Acte de Stockholm, l'article 16bis se rapporterait à l'entrée en vigueur de cet Acte pour les pays de l'Union.

Une fois de plus, il faut faire une distinction entre les dispositions de fond et le Protocole administratif. Les premières, c'est-à-dire essentiellement la nouvelle section sur les certificats d'auteurs d'invention, entreraient en vigueur si cinq pays de l'Union les ratifient ou y adhèrent. L'entrée en vigueur du second requerrait dix ratifications ou adhésions. Si un pays ratifie la totalité de l'Acte de Stockholm ou y adhère, sa ratification ou son adhésion serait comptée pour l'entrée en vigueur des deux catégories de dispositions. Il doit être noté que ces dispositions, qui font l'objet des alinéas (1) et (2), ne concernent que les pays membres de l'Union de Paris. Les adhésions de pays non membres ne seraient pas comptées pour l'entrée en vigueur.

Il y a évidemment une troisième catégorie de dispositions : les clauses finales (articles 14 à 20). Celles-ci entreraient en vigueur soit au même moment que la revision des dispositions de fond, soit au même moment que les dispositions du Protocole administratif, cela dépendant de laquelle de ces deux catégories de dispositions est entrée en vigueur la première. La règle correspondante est contenue dans l'alinéa (3).

L'alinéa (4) traite de l'entrée en vigueur des ratifications ou adhésions ultérieures des pays de l'Union.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Projet de texte

ARTICLE 16bis

(1) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur à l'égard de ceux des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'article 16(2)(i), un mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) L'article 13, y compris le Protocole administratif, entre en vigueur à l'égard de ceux des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'article 16(2)(ii), un mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

(3) Les articles 14 à 20 entrent en vigueur à la première des deux dates intervenant en application des alinéas (1) et (2), à l'égard de chacun des pays de l'Union qui, un mois ou plus avant une telle date, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, que cet instrument soit ou non limité en application de l'article 16(2).

(4) Sous réserve de la première entrée en vigueur d'une catégorie quelconque de dispositions en application des alinéas (1), (2) ou (3), et sous réserve des dispositions de l'article 16(2), les dispositions de la Convention entrent en vigueur, à l'égard de tout pays de l'Union qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, un mois après la date de la notification par le Directeur général d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 16ter

L'article 16ter concerne l'adhésion à l'Union de Paris des pays non membres de cette Union ("pays étrangers à l'Union"). Comme il a déjà été noté, de tels pays ne pourraient adhérer qu'à la totalité de l'Acte de Stockholm.

L'alinéa (1) prévoit que seuls les pays étrangers à l'Union de Paris qui peuvent adhérer à la Convention OPI peuvent adhérer à l'Acte. Il découle de l'article 4 proposé de la Convention OPI que les quatre catégories suivantes de pays non membres pourraient adhérer à la Convention de Paris : pays de l'Union de Berne, pays parties à un autre traité administré par la nouvelle Organisation proposée, membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées, d'autres Etats s'ils sont invités, par un vote à la majorité des 2/3, à devenir membres de la nouvelle Organisation. Les raisons pour lesquelles ces catégories ont été choisies sont expliquées à propos du projet de Convention OPI. L'effet de cette disposition serait que la Convention de Paris ne serait pas nécessairement ouverte à tout pays. L'adhésion ne pourrait pas être refusée à un pays figurant dans l'une des trois premières catégories. Cependant, les pays n'appartenant pas à l'une de ces trois catégories devraient avoir été acceptés par un vote dans la nouvelle Organisation proposée, avant de pouvoir adhérer à la Convention de Paris. Il doit être noté qu'évidemment les dispositions en question s'appliqueraient seulement aux pays qui ne sont pas déjà membres de l'Union de Paris. Tous ceux qui sont membres continueraient de l'être.

Les alinéas (2) et (3) se réfèrent à la date à laquelle les pays étrangers à l'Union deviendraient liés par l'Acte : alinéa (2), si l'instrument est déposé un mois ou plus avant la date à laquelle les parties correspondantes de l'Acte de Stockholm sont entrées en vigueur par le fait des ratifications et adhésions effectuées par les pays de l'Union; alinéa (3), si l'instrument est déposé après cette date. Il sera remarqué, à l'égard d'un pays tombant sous les dispositions de l'alinéa (2), que si les nouvelles dispositions administratives ne sont pas entrées en vigueur à la date à laquelle il devient lié par les autres dispositions, les anciennes dispositions administratives (c'est-à-dire les articles 13 et 14 de l'Acte de Lisbonne) seront substituées aux nouvelles dispositions administratives pendant la période intérimaire. S'il n'en était pas ainsi, aucune disposition administrative ne lierait ce pays durant cette période.

ARTICLE 16ter

(1) Tout pays étranger à l'Union qui peut adhérer à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2) Les pays étrangers à l'Union qui déposent leur instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12 deviennent liés, à cette date, par le présent Acte, étant entendu, toutefois, que si les dispositions de l'article 13 et du Protocole administratif ne sont pas entrées en vigueur à ladite date, ces pays seront liés, durant la période intérimaire et en remplacement de ces dernières dispositions, par les articles 13 et 14 de l'Acte de Lisbonne.

(3) Toutes autres adhésions de pays étrangers à l'Union prennent effet un mois après la date de leur notification par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 16quater

Cet article concerne les effets possibles de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci sur le fait de devenir membre de la nouvelle Organisation proposée.

L'alinéa (1) contient la règle; l'alinéa (2) traite de deux exceptions.

La règle est qu'un pays adhérant à l'Acte de Stockholm devient de plein droit membre de l'OPI. Cette règle est absolue pour les pays étrangers à l'Union. Elle correspond au principe incorporé dans l'article G(5) du Protocole-type établi par le Comité de 1965.

Les deux exceptions ne peuvent se rapporter qu'aux pays de l'Union. Si un tel pays ne ratifie pas le Protocole administratif, ou n'y adhère pas, il ne deviendra pas membre de l'OPI. Ceci n'est que logique, puisque les membres de l'Assemblée de l'Union de Paris sont membres de l'Assemblée générale de l'OPI; mais pour devenir membre de l'Assemblée de l'Union de Paris, le pays doit accepter le Protocole administratif de l'Union de Paris (car cette Assemblée est instituée par ledit Protocole). La situation est identique pour l'appartenance au Comité exécutif de l'Union de Paris et au Comité de coordination de l'OPI.

L'autre exception est que, même si un pays ratifie le Protocole administratif ou y adhère, il peut déclarer qu'il ne veut pas devenir membre de l'OPI. Il est difficile d'imaginer pourquoi un pays désirerait s'exclure lui-même des bénéfices découlant de l'appartenance à l'OPI, cette appartenance impliquant notamment l'appartenance à l'Assemblée générale et étant nécessaire pour l'appartenance au Comité de coordination. La raison pour laquelle cette exception figure néanmoins dans le projet est que certains des participants au Comité de 1965 ont fortement plaidé le principe qui en est à la base. On doit espérer, cependant, qu'elle sera supprimée maintenant qu'il est clairement proposé que la ratification des révisions de fond ou l'adhésion à celles-ci est séparée et distincte de la ratification du Protocole administratif ou de l'adhésion à celui-ci et vice-versa.

ARTICLE 16quater

(1) Si, au moment de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, un pays n'est pas encore partie à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle, sa ratification du présent Acte, ou son adhésion à celui-ci, fait de ce pays, sous réserve de l'alinéa (2), un pays partie à ladite Convention, tel que prévu dans celle-ci.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable à tout pays de l'Union qui :

- (i) limite les effets de sa ratification ou de son adhésion conformément à l'article 16(2)(ii),
ou
- (ii) déclare, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il ne désire pas devenir partie à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 16quinquies

Cet article est une version modifiée de la première clause de l'Article 16(3) de l'Acte de Lisbonne, qui prévoit que l'adhésion par les pays étrangers à l'Union "emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention".

Les modifications sont de deux ordres.

En premier lieu, il est proposé que cette règle s'applique à toutes les ratifications et à toutes les adhésions. Il semble qu'il n'y a aucune raison de la limiter aux adhésions de pays étrangers à l'Union.

En second lieu, il semble nécessaire, pour plus de clarté, d'indiquer que, pas nécessairement, "tous" les avantages s'appliquent. Si un pays fait usage de la faculté prévue dans l'article 16(2), certaines des clauses et certains des avantages de l'Acte de Stockholm ne lui seront pas applicables.

Commentaire sur l'article 16sexies

Cet article traiterait de la question de savoir s'il faudrait exclure la possibilité d'adhérer à des Actes antérieurs sans adhérer en même temps à celui de Stockholm. Il comporterait une seule phrase prévoyant que "après l'entrée en vigueur du présent Acte [c'est-à-dire l'Acte de Stockholm] dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention que conjointement avec l'adhésion à cet Acte".

L'Acte de Lisbonne ne contient aucune disposition analogue. La Convention de Berne en contient une (voir article 28(3) de l'Acte de Bruxelles).

Nonobstant le fait que, comme il vient d'être dit, les Actes existants de la Convention de Paris ne contiennent aucune disposition de ce genre, c'est une tradition

ARTICLE 16quinquies

Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'article 16(2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ARTICLE 16sexies

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

CLAUSES FINALES (PARIS)Commentaire

(article 16sexies, fin)

dans l'Union qu'une fois qu'un nouvel Acte entre en vigueur, les pays n'essaient pas, tout au moins pour ce que l'on sait, d'adhérer seulement à des Actes antérieurs.

De façon à confirmer cette tradition et à éviter ainsi de futures controverses, et de façon aussi à établir un parallélisme avec la Convention de Berne, il est proposé d'insérer une telle disposition dans l'Acte de Stockholm.

Cette disposition deviendrait applicable le jour où l'Acte de Stockholm entre en vigueur.

Par cet Acte, il faut entendre la totalité de l'Acte. En d'autres termes, il sera possible d'adhérer à l'Acte de Lisbonne même après que le Protocole administratif est en vigueur, si la revision de fond n'est pas encore en vigueur; et, réciproquement, il sera possible d'adhérer à l'Acte de Lisbonne même après que la revision de fond est en vigueur, si le Protocole administratif n'est pas encore en vigueur.

Commentaire sur l'article 16septies

Cet article concerne l'application de la Convention aux territoires non autonomes. Pour les raisons indiquées ci-dessus (voir article 16bis), cette disposition, qui figure dans l'Acte de Lisbonne à l'article 16bis, aurait, dans l'Acte de Stockholm, le numéro 16septies. Les modifications proposées sont destinées à mettre la disposition en conformité avec les clauses territoriales modernes et à prévoir que la fonction de dépositaire serait exercée par le Directeur général de l'OPI plutôt que par le Gouvernement suisse. Par ailleurs, les modifications proposées sont simplement de forme. (Toute modification de l'application territoriale, en vertu de l'alinéa (1), ne prendrait pas effet, évidemment, avant la date à laquelle le pays ayant donné la notification devient lié).

CLAUSES FINALES (PARIS)
Projet de texte

ARTICLE 16septies

(16bis dans l'Acte de Lisbonne)

(1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, dont il assume la responsabilité des relations extérieures.

(2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou donné une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

(3)(a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa (1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification donnée en vertu de cet alinéa prend effet un mois après sa notification par le Directeur général.

(b) Toute notification donnée en vertu de l'alinéa (2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 17

Cet article traite de la question de la mise en conformité de la législation nationale avec la Convention. Aucune modification n'est proposée.

Commentaire sur l'article 17bis

Cet article traite de la dénonciation.

Les alinéas (1) à (3) sont une nouvelle rédaction des alinéas (1) et (2) de l'Acte de Lisbonne de façon à les rendre plus logiques et plus clairs. En particulier, il serait précisé que la dénonciation de l'Acte proposé emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs, de sorte qu'un pays dénonçant l'Acte perdrait, de ce fait, son appartenance à l'Union.

L'alinéa (4) du nouveau texte proposé n'a pas d'équivalent dans l'Acte de Lisbonne. Il correspondrait à l'article 29 de la Convention de Berne. Cette proposition est faite simplement pour établir un parallélisme avec ladite disposition, manifestement raisonnable et pratique, de la Convention de Berne.

ARTICLE 17

/Comme dans le texte de Lisbonne/ Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention.

Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention.

ARTICLE 17bis

(1) La présente Convention demeure en vigueur pendant un temps indéterminé.

(2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général l'a reçue.

(4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Acte.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 18

La portée de cet article ne serait pas tout à fait la même que dans l'Acte de Lisbonne.

Dans cet Acte, les alinéas (1) et (2) concernent la ratification et l'adhésion des pays de l'Union, et l'entrée en vigueur de cet Acte. Ces questions seraient traitées, comme il a été indiqué ci-dessus, dans les articles 16 et 16bis de l'Acte de Stockholm proposé.

Les alinéas (3) à (6), dans l'Acte de Lisbonne, traitent de la question de savoir quels Actes régissent les rapports entre les divers pays de l'Union.

Ces alinéas ne seraient pas repris dans l'Acte de Stockholm parce qu'ils ne traitent nécessairement - du fait que la disposition a été rédigée à Lisbonne - que de rapports entre des pays dont aucun n'est partie à l'Acte de Stockholm.

Ainsi, l'article 18, dans l'Acte de Stockholm, serait entièrement nouveau, bien qu'il traiterait d'un problème analogue à celui qui est traité dans les alinéas (3) à (6) de l'Acte de Lisbonne.

Le nouvel article proposé comprendrait deux alinéas.

L'alinéa (1) prévoirait que l'Acte de Stockholm "remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de revision subséquents". Cette disposition requiert à peine une explication, sauf en ce qui concerne les mots "et dans la mesure où il s'applique". Ces mots sont nécessaires parce qu'il est possible, selon l'article 16bis proposé, de devenir lié seulement par une partie du nouvel Acte. Ainsi, par exemple, si un pays A ne devient pas partie aux nouvelles dispositions de fond, mais seulement au Protocole administratif, et si un pays B devient partie au nouvel Acte dans sa totalité, alors, entre ces deux pays, les articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm ne seront pas applicables.

La question de savoir quel Acte régit un tel cas est résolue par l'alinéa (2). Cet alinéa prévoit que les rapports entre les pays parties à l'Acte de Stockholm et tout

CLAUSES FINALES (PARIS)
Projet de texte

ARTICLE 18

(1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de revision subséquents.

(2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays de l'Union qui n'est pas partie au présent Acte sont régis par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

(article 18, fin)

autre pays de L'Union sont régis "par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie". En supposant que, dans notre exemple, A est partie à l'Acte de Lisbonne, alors, en ce qui concerne les dispositions de fond, les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne seront applicables entre les deux pays A et B.

L'alinéa (2), tel que proposé, résoudrait clairement une question qui donne lieu actuellement à différentes interprétations. La question est la suivante : Quelles dispositions, s'il y en a, sont applicables dans les rapports entre un pays qui n'est partie qu'au plus récent Acte et un pays qui n'est pas encore devenu partie à celui-ci ? La réponse donnée par l'alinéa (2) serait qu'il y a un rapport entre ces deux pays et que ce rapport serait régi par le plus récent Acte auquel le pays qui n'est pas partie à l'Acte de Stockholm est devenu partie.

Le pays qui n'est pas encore partie à l'Acte de Stockholm ne pourrait guère élever d'objections à cette règle proposée, car il lui serait simplement demandé d'appliquer un Acte auquel il est partie; et en ce qui concerne le pays partie à l'Acte de Stockholm, il ne pourrait évidemment élever d'objections à une règle qui est inscrite dans l'Acte même auquel il est devenu partie.

Il doit être noté que la règle, telle qu'elle est rédigée, ne s'appliquerait que si l'un des pays est lié par l'Acte de Stockholm ou par une partie de celui-ci. Dans les rapports entre les pays qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, ou bien dans la mesure où ils n'y sont pas parties, la question de savoir quel Acte serait applicable continuerait d'être réglée par les dispositions de l'Acte antérieur applicable, notamment par les alinéas (3) à (6) de l'article 18 de l'Acte de Lisbonne. Si, en vertu des Actes antérieurs, des équivoques existent, elles continueraient entre lesdits pays.

La règle proposée à l'alinéa (2) rendrait superflue la solution de la question de savoir si l'adhésion d'un pays à un Acte donné "implique" l'adhésion à tous les Actes antérieurs. Quelle que soit la réponse à cette question, il y aurait un lien entre les pays parties à l'Acte de Stockholm "seulement" et les pays qui n'y sont pas encore parties; et ce lien serait clairement établi dans l'alinéa (2).

AA/III/3, Paris Addendum
Page 25

CLAUSES FINALES (PARIS)
Projet de texte

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 19

Cet article traite essentiellement des langues de la Convention.

Comme dans l'Acte de Lisbonne, l'alinéa (1) prévoit la signature de l'Acte en langue française.

L'alinéa (1), dans l'Acte de Lisbonne, prévoit également que l'original doit être déposé auprès du Gouvernement suisse. Le texte proposé prévoirait que le Directeur général de la nouvelle Organisation serait le dépositaire, puisque les tâches de notification lui seraient aussi confiées.

Enfin, l'alinéa (1), dans l'Acte de Lisbonne, prévoit que des copies certifiées conformes doivent être envoyées à certains Gouvernements. La disposition correspondante constituerait l'alinéa (3) de l'Acte de Stockholm.

L'alinéa (2), dans l'Acte de Lisbonne, prévoit en fait que cet Acte resterait ouvert à la signature pour quelque six mois après la clôture de la Conférence de Lisbonne. Aucune disposition correspondante n'est proposée dans l'Acte de Stockholm. Cependant, une telle disposition pourrait être insérée, s'il apparaissait désirable qu'il en soit ainsi.

L'alinéa (3), dans l'Acte de Lisbonne, prévoit l'établissement de traductions officielles en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en portugais. Le texte proposé prévoit des traductions dans les mêmes langues ainsi qu'en russe, du fait de la récente adhésion de l'Union Soviétique. Il comble également une lacune dans l'Acte de Lisbonne, qui avait omis d'indiquer la procédure selon laquelle les traductions officielles doivent être établies. Il serait maintenant précisé qu'elles devraient être établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés.

Les alinéas (4) et (5), dans le texte proposé, traiteraient de l'enregistrement de l'Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des notifications par le Directeur général. Les deux sont des fonctions habituelles dévolues au dépositaire.

ARTICLE 19

- (1) Le présent Acte sera signé en langue française et déposé auprès du Directeur général.
- (2) Des traductions officielles seront établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe.
- (3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- (4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- (5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et toute déclaration comprise dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toute disposition du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 16septies.

CLAUSES FINALES (PARIS)
Commentaire

Commentaire sur l'article 20

Cet article contient deux dispositions transitoires.

L'alinéa (1) donnerait - pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention OPI - les mêmes droits aux pays qui ne sont pas liés par le Protocole administratif qu'aux pays liés par ce Protocole. Cette disposition est basée sur l'Article G(3) du Protocole-type proposé par le Comité de 1965. Comme il vient d'être précisé, les cinq ans courraient à compter de l'entrée en vigueur de la Convention OPI, c'est-à-dire lorsque dix pays de l'Union de Paris ont ratifié le Protocole administratif de l'Union de Paris ou y ont adhéré et lorsque dix pays de l'Union de Berne ont fait la même chose à l'égard du Protocole administratif de l'Union de Berne. Etant donné qu'une Assemblée de pays en nombre aussi limité ne serait guère représentative, il est proposé de permettre à tous les autres pays de l'Union aussi de voter à l'Assemblée et d'être élus membres du Comité exécutif, ainsi que d'y voter, pendant cinq ans. Les pays qui, après l'expiration de cette période, ne sont pas encore liés par le Protocole administratif perdraient ces droits à la fin de la cinquième année. Il est vraisemblable, cependant, qu'avant cela, le nombre des pays liés par le Protocole approcherait le nombre total des membres de l'Union.

L'alinéa (2) prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans l'Acte de Stockholm seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de depositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de depositaire telles que les suivantes devraient être remplies : servir de depositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

ARTICLE 20

(1) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par l'article 13 et le Protocole administratif ont, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle, les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient liés par l'article 13 et le Protocole administratif.

(2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).

/Fin du Paris Addendum/

CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION DE BERNE
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Les dispositions de la Convention de Berne peuvent être classées en dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales.

Les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de 1948 peuvent être considérés comme dispositions de fond. Les propositions relatives à leur revision sont contenues dans un document séparé (S/1), qui aura été publié lorsque le Comité de 1966 se réunira. Cependant, ces propositions ne seront pas discutées par ce Comité.

Les articles 21 à 23 de l'Acte de Bruxelles peuvent être qualifiés d'administratifs, car ils traitent du (Office) Bureau international, y compris ses finances, et du rôle du Gouvernement suisse comme autorité de surveillance. Il est proposé que ces articles soient remplacés par le Protocole administratif annexé à la Convention. Le projet de ce Protocole administratif figure dans le document AA/III/4.

Les articles 24 à 31 de l'Acte de Bruxelles peuvent être considérés comme les clauses finales. Ce sont les modifications proposées à ces dispositions qui font l'objet du présent document.

A titre préliminaire, il convient de noter qu'il n'y a pas un, mais deux Protocoles, qu'il est proposé d'annexer à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. L'un, comme il a déjà été indiqué, traite des questions administratives ("Protocole administratif"); l'autre contient certaines dispositions - affectant la substance même de la protection du droit d'auteur - concernant les pays en voie de développement ("Protocole relatif aux pays en voie de développement"). Les deux Protocoles n'ont rien de commun quant à leur contenu. Ce qu'ils ont de commun, c'est que tous les deux seraient considérés comme formant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (voir articles 20bis et 20ter proposés).

La substance du Protocole relatif aux pays en voie de développement n'est pas à l'ordre du jour du Comité de 1966. Néanmoins, une copie des dispositions initiales et

CLAUSES FINALES (BERNE)

Introduction

finales de ce Protocole est comprise dans le présent document, simplement pour information.

Enfin, il faut noter que le Programme de la Conférence de Stockholm comporte également l'examen de trois autres projets d'instruments qui, à la différence des deux Protocoles précités, ne seraient pas parties intégrantes de l'Acte de Stockholm. Ces trois instruments sont : une Déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement, un Protocole relatif à la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés et un Protocole relatif à la protection des oeuvres de certaines organisations internationales. Le présent document ne contient pas les projets de ces trois instruments, qui ont été reproduits dans le document S/1 et qui ne seront pas examinés par le Comité de 1966.

Pour en revenir au projet de clauses finales de l'Acte de Stockholm, il doit être noté que l'une des caractéristiques importantes proposées - sur la base de l'Article G(1)(a-bis) du Protocole-type adopté par le Comité de 1965 - est que la ratification ou l'adhésion par les pays de l'Union ne s'étendrait pas nécessairement à la fois aux nouvelles dispositions administratives (c'est-à-dire le Protocole administratif) et aux nouvelles dispositions traitant de la substance même du droit d'auteur (c'est-à-dire les articles 1 à 20bis révisés et le Protocole relatif aux pays en voie de développement). Il serait possible, pour tout pays de l'Union, d'accepter seulement la réforme administrative ou bien seulement la révision des clauses de fond. Naturellement, il serait souhaitable que chaque pays acceptât les deux catégories de modifications, et il est à espérer que, si un pays estime possible de n'accepter qu'une catégorie, il soit, quelques années plus tard, dans la position d'accepter également l'autre. Mais, étant donné qu'il est concevable qu'il y aura des pays qui ne pourront accepter qu'une seule catégorie de modifications, ou bien l'accepter plus rapidement que l'autre, il semble éminemment pratique de leur offrir la possibilité d'agir ainsi. Certains pays peuvent être tout à fait prêts à accepter presque immédiatement les modifications administratives, puisque celles-ci n'entraîneraient en aucun cas la nécessité de réviser leur législation sur le droit d'auteur. De tels pays pourraient devenir parties aux modifications administratives, non seulement s'ils ne sont pas prêts à accepter les modifications de fond qui seront décidées à Stockholm, mais même s'ils ne sont pas prêts à accepter les modifications qui furent décidées lors de conférences de révision

CLAUSES FINALES (BERNE)Introduction

antérieures. En conséquence, il serait possible, par exemple, pour un pays encore lié par l'Acte de Rome de 1928, d'accepter la réforme administrative incorporée dans le Protocole administratif et de ne pas accepter soit l'Acte de Bruxelles de 1948, soit les modifications de fond devant être introduites dans la Convention par l'Acte de Stockholm. D'autre part, un pays prêt à devenir partie aux modifications de fond pourrait le faire sans accepter en même temps la réforme administrative. Cette possibilité de choix découlerait de l'article 25(2) proposé.

Une option supplémentaire serait reconnue aux pays de l'Union : ils pourraient, s'ils le désirent, ne pas devenir parties à la Convention OPI et, pourtant, devenir parties au Protocole administratif (voir l'article 25quater(2)(ii) proposé).

Aucune de ces options ne serait offerte aux pays étrangers à l'Union. Il ne serait permis à de tels pays d'adhérer à l'Acte de Stockholm que dans sa totalité, et leur adhésion entraînerait nécessairement l'adhésion à la Convention OPI. Cette différence entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union se justifie par le fait que, lorsque les premiers sont devenus membres de l'Union, il n'y avait pas d'Organisation et qu'ils doivent donc avoir le droit de continuer à appartenir à l'Union, même s'ils ne désirent pas devenir membres de l'Organisation.

En ce qui concerne le reste des clauses finales, les principales modifications seraient les suivantes. L'article sur les territoires non autonomes serait modelé sur des clauses territoriales modernes (article 26). La thèse selon laquelle il existe un lien entre tous les pays de l'Union, même ceux qui ne sont pas parties au même Acte, trouverait son expression dans la Convention par une disposition établissant que les rapports entre les pays qui sont parties à l'Acte de Stockholm et un pays partie seulement à des Actes antérieurs sont régis par le plus récent des Actes antérieurs (article 27(2)). La valeur égale des textes anglais et français de la Convention serait reconnue pour la première fois (article 31(1)(b)). Enfin, la tâche de dépositaire serait transférée du Gouvernement suisse au Directeur général de la nouvelle Organisation (article 31(1) et autres dispositions).

COMMENTAIRE

sur

LES CLAUSES FINALES (BERNE)

(ARTICLES 20bis à 32)

Commentaire sur l'article 20bis

Cet article n'a aucune disposition correspondante dans l'Acte de Bruxelles. Il indique l'existence du Protocole relatif aux pays en voie de développement, annexé à l'Acte de Stockholm. Il établit que ce Protocole "forme partie intégrante" de l'Acte de Stockholm. En conséquence, tout pays qui devient partie à l'Acte de Stockholm serait également lié par ledit Protocole, sauf tout pays de l'Union qui fait une déclaration comme l'article 25(2)(i) du projet lui permettrait de le faire.

Commentaire sur l'article 20ter

Cet article n'a aucune disposition correspondante dans l'Acte de Bruxelles. Il indique l'existence du Protocole administratif annexé à l'Acte de Stockholm. Il établit qu'un tel Protocole "forme partie intégrante" de l'Acte de Stockholm. En conséquence, tout pays qui devient partie à l'Acte de Stockholm serait également lié par le Protocole administratif, sauf tout pays de l'Union qui fait une déclaration comme l'article 25(2)(ii) du projet lui permettrait de le faire.

Commentaire sur les articles 21 à 23

Ces articles qui, dans l'Acte de Bruxelles, traitent de diverses questions administratives et financières, seraient supprimés dans l'Acte de Stockholm proposé, puisque les questions qu'ils traitent seraient traitées - et résolues différemment - dans le Protocole administratif annexé à l'Acte de Stockholm.

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES (BERNE)
(ARTICLES 20bis à 32)

ARTICLE 20bis

Certaines dispositions concernant les pays en voie de développement sont comprises dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui est annexé au présent Acte et en forme partie intégrante.

ARTICLE 20ter

Certaines dispositions concernant l'administration de l'Union sont comprises dans le Protocole administratif qui est annexé au présent Acte et en forme partie intégrante.

ARTICLES 21 à 23

(Articles du texte de Bruxelles à supprimer)

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 24

Cet article traite de la revision périodique de la Convention.

Aucune modification n'est proposée à l'alinéa (1), qui énonce le principe et le but des revisions.

La première phrase de l'alinéa (2), dans l'Acte de Bruxelles, prévoit que les revisions sont faites dans des conférences. Cette phrase ne serait pas modifiée. La seconde phrase contient des dispositions sur la préparation des conférences de revision, et la troisième phrase indique le rôle du Directeur dans ces conférences. Ces deux phrases de l'Acte de Bruxelles seraient supprimées, puisque les questions qui y sont traitées le seraient - et résolues quelque peu différemment - dans le Protocole administratif (voir Articles A(2)(ii) et C(7) du Protocole administratif et le commentaire les accompagnant (document AA/III/4)).

L'alinéa (3), dans l'Acte de Bruxelles, prévoit que les changements requièrent "l'assentiment unanime". Cette disposition serait maintenue sans modification, mais il y serait ajouté une référence à la procédure de modification du Protocole administratif, car l'Article E de ce Protocole prévoirait une majorité des trois-quarts pour modifier certaines de ses dispositions et ne requerrait l'unanimité que dans le cas d'autres modifications (Article E(2)(a)).

Commentaire sur l'article 25

L'article 25 de l'Acte de Bruxelles se réfère à l'adhésion des pays étrangers à l'Union. La première phrase de l'article 27(3) concerne les adhésions des pays de l'Union. L'article 28 traite des ratifications, mais revient aussi sur la question des adhésions par des pays étrangers à l'Union. Ce même article contient également des dispositions sur l'entrée en vigueur.

Le texte proposé tend à une présentation plus claire et plus logique. Il remplacerait les dispositions précitées par une série de six nouveaux articles, numérotés de 25 à

ARTICLE 24

(1) Comme dans le texte de Bruxelles La présente Convention peut être soumise à des revisions, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. Les dispositions relatives aux modifications au Protocole administratif Article E de ce Protocole constituent une exception à cette règle.

ARTICLE 25.

(1) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, il peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général").

(2) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable :

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

(article 25, fin)

25 sexies, traitant respectivement des questions suivantes :

Article 25, de la ratification et de l'adhésion des pays de l'Union;

Article 25bis, de l'entrée en vigueur pour les pays de l'Union;

Article 25ter, de l'adhésion des pays étrangers à l'Union et de l'entrée en vigueur pour ces pays;

Article 25quater, des effets possibles de la ratification de l'Acte de Stockholm, ou de l'adhésion à celui-ci, sur le fait de devenir membre de la nouvelle Organisation proposée;

Article 25quinquies, de la portée des ratifications et adhésions;

Article 25sexies, de l'adhésion indépendante à l'Acte de Bruxelles.

L'article 25, comme il a déjà été indiqué, ne se rapporte qu'aux pays "de l'Union", c'est-à-dire aux pays déjà membres de l'Union de Berne. En application de l'alinéa (1), ces pays auraient l'occasion de signer l'Acte de Stockholm à la fin de la Conférence de Stockholm et de le ratifier ultérieurement. Ceux qui ne le signent pas pourraient y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés auprès du Directeur général de la nouvelle Organisation proposée, plutôt qu'auprès du Gouvernement du pays hôte ou de la Suisse.

L'alinéa (2) permet à tout pays de l'Union d'exclure de sa ratification ou de son adhésion soit les clauses de fond (articles 1 à 20bis et le Protocole relatif aux pays en voie de développement), soit les nouvelles dispositions administratives (c'est-à-dire, en fait, le Protocole administratif).

L'alinéa (3) établit expressément ce qui est déjà implicite, à savoir qu'un pays qui, au début, n'accepte pas l'une des deux catégories de dispositions peut l'accepter plus tard.

(article 25, fin)

(i) aux articles 1 à 20bis et au Protocole relatif
aux pays en voie de développement, ou

(ii) à l'article 20ter et au Protocole administratif.

(3) Tout pays qui, conformément à l'alinéa (2), a limité
les effets de sa ratification ou de son adhésion à une par-
tie des dispositions du présent Acte peut, à tout moment
ultérieur, ratifier l'autre partie de ces dispositions ou
y adhérer.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 25bis

Cet article traite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm pour les pays de l'Union.

Une fois de plus, il faut faire une distinction entre les dispositions de fond et le Protocole administratif. Les premières, telles que révisées à Stockholm, entreraient en vigueur si cing pays de l'Union les ratifient ou y adhèrent. L'entrée en vigueur du second requerrait dix ratifications ou adhésions. Si un pays ratifie la totalité de l'Acte de Stockholm ou y adhère, sa ratification ou son adhésion serait comptée pour l'entrée en vigueur des deux catégories de dispositions. Il doit être noté que ces dispositions, qui font l'objet des alinéas (1) et (2), ne concernent que les pays membres de l'Union de Berne. Les adhésions de pays non membres ne seraient pas comptées pour l'entrée en vigueur.

Il y a évidemment une troisième catégorie de dispositions : les clauses finales (articles 24 à 32). Celles-ci entreraient en vigueur soit au même moment que la révision des dispositions de fond, soit au même moment que les dispositions du Protocole administratif, cela dépendant de laquelle de ces deux catégories de dispositions est entrée en vigueur la première. La règle correspondante est contenue dans l'alinéa (3).

L'alinéa (4) traite de l'entrée en vigueur des ratifications ou adhésions ultérieures.

ARTICLE 25bis

(1) Les articles 1 à 20bis, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, entrent en vigueur à l'égard de ceux des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'article 25(2)(i), un mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) L'article 20ter, y compris le Protocole administratif, entre en vigueur à l'égard de ceux des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'article 25(2)(ii), un mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

(3) Les articles 24 à 32 entrent en vigueur à la première des deux dates intervenant en application des alinéas (1) et (2), à l'égard de chacun des pays de l'Union qui, un mois ou plus avant une telle date, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, que cet instrument soit ou non limité en application de l'article 25(2).

(4) Sous réserve de la première entrée en vigueur d'une catégorie quelconque de dispositions en application des alinéas (1), (2) ou (3), et sous réserve des dispositions de l'article 25(2), les dispositions de la Convention entrent en vigueur, à l'égard de tout pays de l'Union qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, un mois après la date de la notification par le Directeur général d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 25ter

L'article 25ter concerne l'adhésion à l'Union de Berne de pays non membres de cette Union ("pays étrangers à l'Union"). Comme il a déjà été noté, de tels pays ne pourraient adhérer qu'à la totalité de l'Acte de Stockholm.

L'alinéa (1) prévoit que seuls les pays étrangers à l'Union de Berne qui peuvent adhérer à la Convention OPI peuvent adhérer à l'Acte. Il découle de l'article 4 proposé de la Convention OPI que les quatre catégories suivantes de pays non membres pourraient adhérer à la Convention de Berne : pays de l'Union de Paris, pays parties à un autre traité administré par la nouvelle Organisation proposée, membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées, d'autres Etats s'ils sont invités, par un vote à la majorité des deux tiers, à devenir membres de la nouvelle Organisation. Les raisons pour lesquelles ces catégories ont été choisies sont expliquées à propos du projet de Convention OPI. L'effet de cette disposition serait que la Convention de Berne ne serait pas nécessairement ouverte à tout pays. L'adhésion ne pourrait pas être refusée à un pays figurant dans l'une des trois premières catégories. Cependant, les pays n'appartenant pas à l'une de ces trois catégories devraient avoir été acceptés par un vote dans la nouvelle Organisation proposée, avant de pouvoir adhérer à l'Union de Berne. Il doit être noté qu'évidemment, les dispositions en question s'appliqueraient seulement aux pays qui ne sont pas déjà membres de l'Union de Berne. Tous ceux qui sont membres continueraient de l'être.

Les alinéas (2) et (3) se réfèrent à la date à laquelle les pays étrangers à l'Union deviendraient liés par l'Acte : alinéa (2), si l'instrument est déposé un mois ou plus avant la date à laquelle les parties correspondantes de l'Acte de Stockholm sont entrées en vigueur par le fait des ratifications et adhésions effectuées par les pays de l'Union; alinéa (3), si l'instrument est déposé après cette date. Il sera remarqué, à l'égard d'un pays tombant sous les dispositions de l'alinéa (2), que, si les nouvelles dispositions administratives ne sont pas entrées en vigueur à la date à laquelle il devient lié par les autres dispositions, les anciennes dispositions administratives (c'est-à-dire les articles 21 à 23 de l'Acte de Bruxelles) seront substituées aux nouvelles dispositions administratives pendant la période intérimaire. S'il n'en était pas ainsi, aucune disposition administrative ne lierait ce pays durant cette période.

ARTICLE 25ter

(1) Tout pays étranger à l'Union qui peut adhérer à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2) Les pays étrangers à l'Union qui déposent leur instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 20bis, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, deviennent liés, à cette date, par le présent Acte, étant entendu, toutefois, que si les dispositions de l'article 20ter et du Protocole administratif ne sont pas entrées en vigueur à ladite date, ces pays seront liés, durant la période intérimaire et en remplacement de ces dernières dispositions, par les articles 21 à 23 de l'Acte de Bruxelles.

(3) Toutes autres adhésions de pays étrangers à l'Union prennent effet un mois après la date de leur notification par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 25quater

Cet article concerne les effets possibles de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci, sur le fait de devenir membre de la nouvelle Organisation proposée.

L'alinéa (1) contient la règle; l'alinéa (2) traite de deux exceptions.

La règle est qu'un pays adhérant à l'Acte de Stockholm devient de plein droit membre de l'OPI. Cette règle est absolue pour les pays étrangers à l'Union. Elle correspond au principe incorporé dans l'article G(5) du Protocole-type établi par le Comité de 1965.

Les deux exceptions ne peuvent se rapporter qu'aux pays de l'Union. Si un tel pays ne ratifie pas le Protocole administratif, ou n'y adhère pas, il ne deviendra pas membre de l'OPI. Ceci n'est que logique, puisque les membres de l'Assemblée de l'Union de Berne sont membres de l'Assemblée générale de l'OPI; mais, pour devenir membre de l'Assemblée de l'Union de Berne, le pays doit accepter le Protocole administratif de l'Union de Berne (car cette Assemblée est instituée par ledit Protocole). La situation est identique pour l'appartenance au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité de coordination de l'OPI.

L'autre exception est que, même si un pays ratifie le Protocole administratif ou y adhère, il peut déclarer qu'il ne veut pas devenir membre de l'OPI. Il est difficile d'imaginer pourquoi un pays désirerait s'exclure lui-même des bénéfices découlant de l'appartenance à l'OPI, cette appartenance impliquant notamment l'appartenance à l'Assemblée générale et étant nécessaire pour l'appartenance au Comité de coordination. La raison pour laquelle cette exception figure néanmoins dans le projet est que certains des participants au Comité de 1965 ont fortement plaidé le principe qui en est à la base. On doit espérer, cependant, qu'elle sera supprimée maintenant qu'il est clairement proposé que la ratification des révisions de fond ou l'adhésion à celles-ci est séparée et distincte de la ratification du Protocole administratif ou de l'adhésion à celui-ci, et vice-versa.

ARTICLE 25quater

(1) Si, au moment de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, un pays n'est pas encore partie à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle, sa ratification du présent Acte, ou son adhésion à celui-ci, fait de ce pays, sous réserve de l'alinéa (2), un pays partie à ladite Convention, tel que prévu dans celle-ci.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable à tout pays de l'Union qui :

(i) limite les effets de sa ratification ou de son adhésion conformément à l'article 25(2)(ii), ou

(ii) déclare, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il ne désire pas devenir partie à la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 25quinquies

Cet article est une version modifiée de l'article 25(3) de l'Acte de Bruxelles qui prévoit que l'adhésion par les pays étrangers à l'Union "emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention".

Les modifications sont de deux ordres.

En premier lieu, il est proposé que cette règle s'applique à toutes les ratifications et à toutes les adhésions. Il semble qu'il n'y a aucune raison de la limiter aux adhésions de pays étrangers à l'Union.

En second lieu, il semble utile, pour plus de clarté, d'indiquer que, pas nécessairement "tous" les avantages s'appliquent. Si un pays fait usage de la faculté prévue dans l'article 25(2) ou des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, certaines des clauses et certains des avantages de l'Acte de Stockholm ne lui seront pas applicables.

Commentaire sur l'article 25sexies

Cet article traite de la question de savoir s'il faudrait exclure la possibilité d'adhérer à l'Acte de Bruxelles sans adhérer en même temps à celui de Stockholm. Il présente une certaine analogie avec l'article 28(3) de l'Acte de Bruxelles.

Selon les dispositions de l'Acte de Bruxelles de 1948, les pays étrangers à l'Union ne peuvent pas adhérer à l'Acte de Rome de 1928 après le 1er juillet 1951, et ils ne peuvent pas adhérer du tout aux Actes antérieurs à celui de Rome. L'Acte de Rome n'était pas expressément fermé aux pays de l'Union, probablement en raison de la supposition qu'au moment où l'Acte de Bruxelles entrerait en vigueur, ils auraient tous adhéré à l'Acte de Rome.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Projet de texte

ARTICLE 25quinquies

Sous réserve des exceptions possibles expressément prévues par le présent Acte, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ARTICLE 25sexies

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à la Convention signée à Bruxelles le 26 juin 1948 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

(article 25sexies, fin)

En tout cas, l'Acte de Bruxelles a été fermé à la ratification à partir du 1er juillet 1951. En conséquence, dans le nouvel article en question proposé, il n'y a pas besoin de fermer tout Acte antérieur à celui de Bruxelles ni de fermer celui-ci en ce qui concerne la ratification.

Il est maintenant proposé de ne plus permettre d'adhésion à l'Acte de Bruxelles une fois que l'Acte de Stockholm est entré en vigueur dans sa totalité, à moins que l'adhésion soit faite conjointement avec la ratification de l'Acte de Stockholm ou l'adhésion à celui-ci. Cela signifie qu'il sera possible d'adhérer à l'Acte de Bruxelles même après que certaines dispositions de l'Acte de Stockholm (le Protocole administratif ou bien les articles 1 à 20bis révisés) sont en vigueur, car alors l'Acte de Stockholm ne sera pas encore entré en vigueur dans sa totalité.

La raison pour laquelle il ne serait plus permis d'adhérer à l'Acte antérieur seul est la même que lors des révisions précédentes, c'est-à-dire favoriser l'uniformité.

Commentaire sur l'article 26

Cet article concerne l'application de la Convention aux territoires non autonomes. Les modifications proposées sont destinées à mettre la disposition en conformité avec les clauses territoriales modernes et à prévoir que la fonction de dépositaire serait exercée par le Directeur général de l'OPI plutôt que par le Gouvernement suisse. Par ailleurs, les modifications proposées sont simplement de forme. (Toute notification de l'application territoriale, en vertu de l'alinéa (1), ne prendrait pas effet, évidemment, avant la date à laquelle le pays ayant donné la notification devient lié par les dispositions de la Convention.)

ARTICLE 26

(1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, dont il assume la responsabilité des relations extérieures.

(2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou donné une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

(3)(a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa (1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification donnée en vertu de cet alinéa prend effet un mois après sa notification par le Directeur général.

(b) Toute notification donnée en vertu de l'alinéa (2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 27

L'aménagement et la portée de cet article sont quelque peu différents dans l'Acte de Bruxelles et dans le texte proposé.

Dans l'Acte de Bruxelles, l'alinéa (1) traite de la question de savoir quels sont les textes qui régissent les rapports entre les pays de l'Union. Dans le texte proposé, cette question est réglée à la fois dans l'alinéa (1) et dans l'alinéa (2).

Dans l'Acte de Bruxelles, l'alinéa (2) et la deuxième phrase de l'alinéa (3) traitent de la question du maintien des réserves formulées par des pays de l'Union en vertu d'actes antérieurs. Dans le texte proposé, cette question est réglée à un endroit seulement, à savoir dans l'alinéa (3).

Enfin, dans l'Acte de Bruxelles, la première phrase de l'alinéa (3) se réfère aux adhésions des pays de l'Union qui n'ont pas signé l'Acte. Dans le texte proposé, la disposition correspondante est incluse, comme on l'a vu, dans l'article 25(1).

A l'égard des alinéas (1) et (2) du texte proposé, il doit être noté que la disposition selon laquelle le nouvel Acte remplacera les Actes antérieurs dans les rapports entre les pays de l'Union auxquels il s'applique est assortie d'une réserve : le remplacement aura lieu "dans la mesure" où le nouvel Acte est applicable (voir alinéa (1)). Cette précision est nécessaire parce qu'il est possible, selon l'article 25bis proposé, de devenir lié seulement par une partie du nouvel Acte. Ainsi, par exemple, si un pays A ne devient pas partie aux nouvelles dispositions de fond, mais seulement au Protocole administratif, et si un pays B devient partie au nouvel Acte dans sa totalité, alors, entre ces deux pays, les articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm ne seront pas applicables.

La question de savoir quel Acte régit un tel cas est résolue par l'alinéa (2). Cet alinéa prévoit que les rapports entre les pays parties à l'Acte de Stockholm et tout autre pays de l'Union sont régis "par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie". En supposant que, dans notre exemple, A est partie à l'Acte de Bruxelles, alors, en ce qui concerne les dispositions de fond, les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles seront applicables entre les deux pays A et B.

ARTICLE 27

(1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de revision subséquents.

(2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays de l'Union qui n'est pas partie au présent Acte sont régis par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie.

(3) Tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, en faisant une déclaration à cet effet dans son instrument de ratification ou d'adhésion. Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

(article 27, fin)

L'alinéa (2), tel que proposé, résoudre clairement une question qui donne lieu actuellement à différentes interprétations. La question est la suivante : Quelles dispositions, s'il y en a, sont applicables dans les rapports entre un pays qui n'est partie qu'au plus récent Acte et un pays qui n'est pas encore devenu partie à celui-ci ? La réponse donnée par l'alinéa (2) serait qu'il y a un rapport entre ces deux pays et que ce rapport est régi par le plus récent Acte auquel le pays qui n'est pas partie à l'Acte de Stockholm est devenu partie.

Le pays qui n'est pas encore partie à l'Acte de Stockholm ne pourrait guère élever d'objections à cette règle proposée, car il lui serait simplement demandé d'appliquer un Acte auquel il est partie; et en ce qui concerne le pays partie à l'Acte de Stockholm, il ne pourrait évidemment élever d'objections à une règle qui est inscrite dans l'Acte même auquel il est devenu partie.

Il doit être noté que la règle, telle qu'elle est rédigée, ne s'appliquerait que si l'un des pays est lié par l'Acte de Stockholm ou par une partie de celui-ci. Dans les rapports entre les pays qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, ou bien dans la mesure où ils n'y sont pas parties, la question de savoir quel Acte serait applicable continuerait d'être réglée par les dispositions de l'Acte antérieur applicable, notamment par l'article 27(1) de l'Acte de Bruxelles. Si, en vertu des Actes antérieurs, des équivoques existent, elles continueraient entre lesdits pays.

La règle proposée à l'alinéa (2) rendrait superflue la solution de la question de savoir si l'adhésion d'un pays à un Acte donné "implique" l'adhésion à tous les Actes antérieurs. Quelle que soit la réponse à cette question, il y aurait un lien entre les pays parties à l'Acte de Stockholm "seulement" et les pays qui n'y sont pas encore parties; et ce lien serait clairement établi dans l'alinéa (2).

L'alinéa (3) permet de conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement. Il y a encore très peu de réserves de ce genre, principalement en ce qui concerne le droit de traduction. La disposition proposée diffère seulement dans la forme des dispositions correspondantes de l'Acte de Bruxelles.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Projet de texte

[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and does not form any recognizable words or sentences.]

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 27bis

Cet article traite de la question du règlement des différends. Aucune modification n'est proposée.

Commentaire sur l'article 28

Dans l'Acte de Bruxelles, cet article traite des ratifications, de l'entrée en vigueur, de l'adhésion par des pays étrangers à l'Union, de l'adhésion par des pays signataires qui n'ont pas ratifié avant une certaine date et de la "fermeture" des Actes antérieurs.

Ces questions sont réglées dans d'autres dispositions de l'Acte de Stockholm proposé.

En conséquence, l'article 28 de l'Acte de Bruxelles serait supprimé.

Commentaire sur l'article 29

Cet article traite de la dénonciation.

La seule modification de fond proposée découle du changement de dépositaire : les dénonciations seraient communiquées au Directeur général de l'OPI plutôt qu'au Gouvernement suisse.

Les autres modifications sont simplement destinées à donner un texte plus logique et plus clair. En particulier, il serait précisé que la dénonciation de l'Acte proposé emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs, de sorte qu'un pays dénonçant l'Acte perdrait, de ce fait, son appartenance à l'Union.

ARTICLE 27bis

/Comme dans le texte de Bruxelles/ Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

ARTICLE 28

(Article du texte de Bruxelles à supprimer)

ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeure en vigueur pendant un temps indéterminé.

(2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général l'a reçue.

(4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Acte.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 30

Cet article de l'Acte de Bruxelles prévoit la notification de certaines questions au Gouvernement suisse et leur notification par celui-ci aux autres Etats membres. Il s'agit de l'adoption de la durée de protection de cinquante ans (alinéa (1)) et de la renonciation aux réserves (alinéa (2)).

Il est proposé de ne pas reporter l'un ou l'autre des deux alinéas de cet article dans l'Acte de Stockholm. La durée de protection de cinquante ans est devenue obligatoire et ne requiert donc aucune notification spéciale. Il est proposé de traiter toutes les questions de réserves dans l'article 27(3), dans l'article 31(5) et dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En conséquence, l'article 30 de l'Acte de Bruxelles serait supprimé.

Commentaire sur l'article 31

Dans l'Acte de Bruxelles, cet article comporte un seul alinéa et ne traite que de la question des langues de cet Acte.

Dans l'Acte de Stockholm proposé, cet article comporterait cinq alinéas. Les deux premiers traiteraient des langues; les trois autres, des copies certifiées conformes, de l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies, et des notifications.

Les alinéas (1) et (2) diffèrent des dispositions existantes essentiellement sur le point qu'ils donneraient une valeur égale aux textes anglais et français. Aujourd'hui, en cas de contestation, le texte français fait foi. La modification serait conforme à la pratique moderne concernant les langues dans lesquelles les traités sont établis.

Les alinéas (3) à (5) sont des clauses formelles standard, et ils s'expliquent d'eux-mêmes.

ARTICLE 30

(Article du texte de Bruxelles à supprimer)

ARTICLE 31

(1)(a) Le présent Acte sera signé en langues anglaise et française et déposé auprès du Directeur général.

(b) Les deux textes feront également foi.

(2) Des traductions officielles seront établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise.

(3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

(4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

(5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et toute déclaration comprise dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toute disposition du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 26 et 27 et en application du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

CLAUSES FINALES (BERNE)CommentaireCommentaire sur l'article 32

Cet article contient deux dispositions transitoires.

L'alinéa (1) donnerait - pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention OPI - les mêmes droits aux pays qui ne sont pas liés par le Protocole administratif qu'aux pays liés par ce Protocole. Cette disposition est basée sur l'Article G(3) du Protocole-type proposé par le Comité de 1965. Comme il a été précisé, les cinq ans courraient à compter de l'entrée en vigueur de la Convention OPI, c'est-à-dire lorsque dix pays de l'Union de Paris ont ratifié le Protocole administratif de l'Union de Paris ou y ont adhéré et lorsque dix pays de l'Union de Berne ont ratifié le Protocole administratif de l'Union de Berne ou y ont adhéré. Etant donné qu'une Assemblée de pays en nombre aussi limité ne serait guère représentative, il est proposé de permettre à tous les autres pays de l'Union aussi de voter à l'Assemblée et d'être élus membres du Comité exécutif, ainsi que d'y voter, pendant cinq ans. Les pays qui, après l'expiration de cette période, ne sont pas encore liés par le Protocole administratif perdraient ces droits à la fin de la cinquième année. Il est vraisemblable, cependant, qu'avant cela, le nombre des pays liés par le Protocole approcherait le nombre total des membres de l'Union.

L'alinéa (2) prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci dans l'Acte de Stockholm seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de dépositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de dépositaire, telles que les suivantes devraient être remplies : servir de dépositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

CLAUSES FINALES (BERNE)
Projet de texte

ARTICLE 32

(1) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par l'article 20ter et le Protocole administratif ont, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle, les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient liés par l'article 20ter et le Protocole administratif.

(2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).

CLAUSES FINALES (BERNE)
Commentaire

Commentaire sur certaines parties
du
Protocole relatif aux pays en voie de développement

Voir les commentaires présentés dans l'Introduction au présent Addendum (page 1).

Protocole relatif aux pays en voie de développement

(1) Tout Pays en voie de développement qui ratifie l'Acte auquel le présent Protocole est annexé ou y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne se considère pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 20bis dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaut de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes :

- a) substituer à
- b) substituer à
- c) substituer à
- d) se réserver de
- e) se réserver de

(2) Un Pays qui a fait des réserves conformément à l'alinéa (1) et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits faisant l'objet de l'Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général avant la fin de la période mentionnée ci-dessus, déclarer qu'il entend maintenir, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision, l'une quelconque ou toutes les réserves faites par lui.

(3) Un Pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque ou toutes les réserves faites conformément aux alinéas (1) ou (2) peut, par notification déposée auprès du Directeur général, retirer cette ou ces réserves.

CLAUSES FINALES DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES)
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Il y a deux Arrangements qui ont été signés à Madrid en 1891. L'un concerne l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; l'autre, la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises. Le présent Addendum traite du premier Arrangement qui, soit dit en passant, diffère du second pour la raison également que lui seul a constitué une Union ("Union de Madrid").

Les modifications proposées pour l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce sont de deux catégories: modifications de certaines des dispositions administratives et modifications de certaines des clauses finales.

En ce qui concerne la première catégorie, comme il a été précisé ci-dessus dans le Rapport introductif (document AA/III/2), il est proposé que l'Union de Madrid, comme toutes les autres Unions actuellement administrées par les BIRPI, soit dotée d'une Assemblée et que les dispositions financières soient modernisées. Celles-ci et d'autres questions administratives seraient réglées dans le Protocole administratif qu'il est proposé d'annexer à l'Arrangement. Tandis que le contenu du Protocole administratif proposé est indiqué et commenté dans un autre papier (document AA/III/4), les modifications proposées en conséquence au texte de l'Acte de Nice (1957) sont indiquées et commentées dans le présent Addendum.

Le présent Addendum traite également des modifications proposées aux clauses finales de l'Acte de Nice. Certaines modifications des clauses finales sont évidemment nécessaires lors de chaque conférence de révision, au moins pour régler l'entrée en vigueur du nouvel Acte et les rapports entre celui-ci et les Actes antérieurs. Pour la Conférence de Stockholm, cependant, quelques autres modifications sont aussi recommandées, principalement en résultat de la proposition de transférer les fonctions de dépositaire du Gouvernement suisse au Directeur général de l'OPI comme c'est le cas dans la Convention de Paris.

COMMENTAIRE

sur

LES CLAUSES FINALES (MADRID-MARQUES)

Commentaire sur l'article 1

La seule modification proposée dans cet article serait qu'à l'alinéa 2), les mots : "Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle" seraient remplacés par les mots "Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "Bureau International")".

Le nouveau nom serait celui du Secrétariat de la nouvelle Organisation proposée (OPI) qui, ainsi qu'il est précisé dans la Convention OPI, serait responsable de l'administration de toutes les Unions actuellement administrées par les BIRPI. La modification est essentiellement un changement de nom.

Commentaire sur l'article 2

Aucune modification n'est proposée à cet article.

Commentaire sur l'article 3

La seule modification proposée dans cet article concerne le nombre d'exemplaires gratuits et le nombre d'exemplaires à prix réduit des Marques internationales - le bulletin mensuel du service d'enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce - que les Etats membres ont le droit de recevoir. Le nombre d'exemplaires est indiqué par référence au nombre d'unités de la classe à laquelle chaque Etat membre appartient pour le paiement de ses contributions à l'Union de Paris. La référence, dans l'Acte de Nice, est à l'article 13,8) de la Convention de Paris. Etant donné qu'il est proposé, à propos de la révision de la Convention de Paris, que l'article 13 de celle-ci soit remplacé par le Protocole administratif annexé à cette même Convention, il serait nécessaire de remplacer les mots "article 13, 8)" par les mots "le Protocole administratif".

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES (MADRID-MARQUES)

ARTICLE 1

NOTE : A l'alinéa 2) remplacer les mots "Bureau international pour la protection de la propriété industrielle" par les mots "Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "Bureau International")".

ARTICLE 2

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 3

NOTE : A l'alinéa 5), remplacer les mots "Article 13 8)" par les mots "le Protocole administratif".

CLAUSES FINALES (MADRID-M)
Commentaire

Commentaire sur l'article 3bis

Il est proposé, dans le projet de Convention OPI ainsi qu'à propos de la revision de la Convention de Paris et des autres Conventions et Arrangements, que les fonctions de dépositaire soient transférées du Gouvernement suisse au Directeur général de l'OPI. En conséquence, il est proposé qu'à l'alinéa 1) - où la première référence au Gouvernement suisse apparaît -, les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" soient remplacés par les mots "Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général")", et qu'à l'alinéa 2), les mêmes mots soient remplacés par les mots "Directeur général".

Commentaire sur les articles
3ter, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 7

Aucune modification n'est proposée à ces articles.

Commentaire sur l'article 8

Cet article traite des taxes payables pour l'enregistrement international.

Le projet de Protocole administratif à annexer à l'Arrangement de Madrid prévoit que l'Assemblée de tous les Etats membres de l'Union de Madrid aurait le droit de fixer les taxes (Protocole administratif, Article A(2)(ii)). Il est donc proposé de supprimer ces parties de l'article 8 qui fixent le montant des taxes (alinéa 2), a), b), c)). Il doit être noté que le système des taxes serait laissé intact, c'est-à-dire qu'aucune modification n'est proposée aux diverses catégories de taxes et à leur répartition entre le Bureau International et les Etats membres de l'Union de Madrid.

En ce qui concerne la répartition de certaines recettes du Bureau International provenant des taxes d'enregistrement, cet article prévoit, dans le second sous-alinéa de l'alinéa 4), pour les pays qui sont parties à l'Acte de Nice, un traitement différent de celui applicable aux pays qui ne sont pas parties à cet Acte.

ARTICLE 3bis

NOTES : A l'alinéa 1), remplacer les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Directeur général")".

A l'alinéa 2), remplacer les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général".

ARTICLES 3ter,

4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 7

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 8

NOTES : A l'alinéa 2) a), supprimer les mots "de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs suisses pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première".

A l'alinéa 2) b), supprimer les mots "de 25 francs suisses".

A l'alinéa 2) c), supprimer les mots "de 25 francs suisses".

A l'alinéa 4), supprimer la seconde phrase ("Si textes").

Alinéas 7), 8) et 9) à supprimer.

CLAUSES FINALES (MADRID-M)

Commentaire

(article 8, suite)

Etant donné, qu'il est vraisemblable qu'à l'époque de la Conférence de Stockholm tous les Etats membres seront devenus parties à l'Acte de Nice, il est proposé de supprimer ce sous-alinéa comme superflu. Si cette vraisemblance ne se matérialisait pas, le sous-alinéa devrait être maintenu dans l'Acte de Stockholm.

Les alinéas 7) à 9), dans l'Acte de Nice, permettent aux déposants d'acquitter la taxe d'enregistrement en deux versements, cette faculté aboutissant à une taxe quelque peu accrue. Cette question semble être une question de détail, dont le règlement devrait être laissé à l'Assemblée des Etats membres, constituée selon le Protocole administratif. Il est donc proposé que ces trois alinéas soient supprimés dans l'Acte de Stockholm.

Commentaire sur les articles 8bis,
9, 9bis, 9ter

Aucune modification n'est proposée à ces articles.

Commentaire sur l'article 9quater

Cet article fait référence à deux reprises au Gouvernement suisse en tant que dépositaire. Il est proposé, ceci comme pour l'article 3bis, que les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" soient remplacés par les mots "Directeur général" à la fois dans l'alinéa 1) et dans l'alinéa 2).

Commentaire sur l'article 10

Cet article, dans l'Acte de Nice, traite de questions administratives. Etant donné que celles-ci seraient réglées dans le projet de Protocole administratif, il est proposé que pour ce qui concerne l'Acte de Stockholm, l'article 10 soit supprimé.

Les détails relatifs aux dispositions administratives proposées figurent dans le document traitant du Protocole administratif. Il semble suffisant ici de donner simplement une brève indication sur la correspondance entre les dispositions existantes et celles proposées.

ARTICLES 8bis,
9, 9bis, 9ter

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 9quater

NOTES : A l'alinéa 1), remplacer les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général".

A l'alinéa 2), remplacer les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général".

ARTICLE 10

NOTE : A supprimer en totalité.

CLAUSES FINALES (MADRID-M)

Commentaire

(article 10, suite)

L'alinéa 1), dans l'Acte de Nice, se réfère au Règlement d'exécution. Une telle référence serait comprise dans l'Article A 2) du Protocole administratif, traitant des pouvoirs de l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Les alinéas 2) à 4) traitent de l'institution et des pouvoirs du Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Selon le Protocole administratif proposé, ce Comité serait remplacé par l'Assemblée. Comme ledit Comité, l'Assemblée aurait aussi le pouvoir de modifier le montant des taxes d'enregistrement et d'amender le Règlement d'exécution (voir Protocole administratif, Article A(2) (iii)).

Commentaire sur l'article 11

Dans l'Acte de Nice, cet article comporte sept alinéas : l'alinéa 1) traite des adhésions des pays étrangers à l'Union et de la "fermeture" des Actes antérieurs; les alinéas 2) à 6) traitent des droits et obligations des Etats adhérents en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce enregistrées internationalement avant leur adhésion; l'alinéa 7) rend applicable à l'Union de Madrid l'article 16bis de la Convention de Paris relatif aux territoires non autonomes.

En mettant de côté pour un moment l'alinéa 1), il doit être noté qu'aucune modification n'est proposée aux alinéas 2) à 7), sauf une référence numérique dans l'alinéa 7). Etant donné que le nouveau numéro de l'article traitant des territoires non autonomes dans la Convention de Paris serait 16septies, il est proposé que la référence à "16bis" soit changé en "16septies".

En revenant maintenant à l'alinéa 1), il doit être noté que sa première phrase concernant l'adhésion par des Etats étrangers à l'Union de Madrid ne constituerait pas une règle en soi puisqu'elle se réfère simplement aux règles sur l'adhésion qui sont contenues dans l'article 16 de la Convention de Paris. Une telle référence ne pourrait être plus longtemps maintenue car, si les propositions faites pour la révision de l'article 16 de la Convention de Paris sont acceptées, elles rendraient cet article inapplicable à l'Union

ARTICLE 11

NOTES : Remplacer l'alinéa 1) par les quatre alinéas suivants :

- "1) (a) Tout pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier.
- (b) Tout pays de l'Union qui n'a pas signé le présent Acte et tout pays étranger à l'Union qui est membre de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte.
- (c) Le Protocole administratif annexé au présent Acte en forme partie intégrante.
- "1bis) (a) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
- (b) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par un pays de l'Union a été notifié par le Directeur général conformément à l'article 13 5).

CLAUSES FINALES (MADRID-M)Commentaire

article 11, suite)

de Madrid. (L'article 16 traiterait d'une question différente de celle d'à présent : il traiterait des ratifications et adhésions par les pays de l'Union plutôt que des adhésions par des pays étrangers à l'Union). Il est donc suggéré que les règles sur l'adhésion à l'Union de Madrid soient écrites en toutes lettres dans l'Arrangement de Madrid lui-même. Il est, en outre, proposé que les mêmes articles traitent de la ratification et de l'adhésion par les pays de l'Union de Madrid, de la référence au Protocole administratif, de l'entrée en vigueur et de la fermeture des Actes antérieurs. Toutes ces dispositions seraient similaires, pour autant que la nature de l'Arrangement le permet, aux dispositions comparables de la Convention de Paris. Elles ne couvriraient pas seulement les questions traitées dans l'article 11 1), mais aussi dans l'article 12 1) à 3) (ratifications, entrée en vigueur), de l'Acte de Nice.

Les alinéas 1) à l'quater) du texte proposé, seraient parallèles, comme il a déjà été indiqué, aux revisions proposées pour l'Union de Paris; ils modifieraient en même temps, aussi peu que possible, les dispositions existantes.

Les sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1) traiteraient des ratifications et adhésions. L'adhésion par des pays étrangers à l'Union de Madrid ne serait possible que pour les pays membres de l'Union de Paris. La même restriction existe actuellement (voir les premiers mots de l'article 11 1) de l'Acte de Nice). Le sous-alinéa c) ferait du Protocole administratif une partie intégrante de l'Arrangement. Ce Protocole, comme il a déjà été indiqué, ne serait que celui concernant l'Union de Madrid seulement.

L'alinéa lbis) traiterait de la communication des ratifications et adhésions au Directeur général de l'OPI et de la communication de celles-ci par lui - qui en tant que dépositaire remplacerait à cet égard le Gouvernement suisse - et de l'entrée en vigueur. Cinq ratifications ou adhésions de membres de l'Union de Madrid seraient requises pour la première entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire essentiellement du Protocole administratif de l'Union de Madrid. Ce nombre est inférieur à celui proposé - 10 - pour l'entrée en vigueur des Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne. La raison de cette différence est que l'Union de Madrid a seulement 21 membres, tandis que ces Unions ont plus de 70 et 50 membres respectivement.

CLAUSES FINALES (MADRID-M)

Projet de texte

(article 11, suite)

- (c) Les instruments d'adhésion de pays étrangers à l'Union, déposés auprès du Directeur général un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur conformément au sous-alinéa précédent, seront notifiés conformément à l'article 13 5) et prendront effet à la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application du sous-alinéa précédent.
- (d) A moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument, toutes les autres ratifications et adhésions prendront effet un mois après leur notification conformément à l'article 13 5).
- lter) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement.
- lquater) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, il n'est possible de ratifier aucun des Actes antérieurs du présent Arrangement ni d'y adhérer."

Alinéas 2) à 6), aucune modification.

A l'alinéa 7), remplacer "16bis" par "16septies".

CLAUSES FINALES (MADRID-M)

Commentaire

(article 11, suite)

L'alinéa lter), prévoyant que la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement, est similaire à l'article 16quinquies de l'Acte de Stockholm proposé de la Convention de Paris. Cette disposition a le mérite de rendre clair que les ratifications ou adhésions ne peuvent pas comporter de réserves.

L'alinéa lquater) prévoit qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, il n'est possible de ratifier aucun des Actes antérieurs de l'Arrangement de Madrid ni d'y adhérer. Cette disposition est semblable à la seconde phrase de l'article 11 l) de l'Acte de Nice.

Commentaire sur l'article 11bis

Cet article traite de la dénonciation. Aucune modification n'y est proposée. Il doit être noté qu'étant donné que la première phrase de cet article se réfère à l'article 17bis de la Convention de Paris et que certaines modifications sont proposées dans ce dernier, ces modifications seraient applicables également à l'Union de Madrid. Les principales modifications sont les suivantes : la dénonciation ne serait possible qu'après cinq ans de la date effective de ratification ou d'adhésion; le Directeur général de l'OPI, plutôt que le Gouvernement suisse, recevrait les dénonciations et les notifierait.

Commentaire sur l'article 12

Comme il a été indiqué précédemment, les alinéas 1) à 3) de cet article, dans l'Acte de Nice, traitent des ratifications et de l'entrée en vigueur. Les dispositions correspondantes seraient transférées à l'article 11 (voir plus haut).

L'alinéa 4), dans l'Acte de Nice, traite de trois questions.

La première phrase concerne les rapports entre les pays parties à l'Acte de Nice. Les dispositions correspondantes, pour les pays parties à l'Acte de Stockholm, constitueraient le nouvel alinéa 1).

ARTICLE 11bis

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 12

NOTE : Remplacer les cinq alinéas actuels de cet article par les deux alinéas suivants :

- "1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement de Madrid de 1891 et les Actes de revision subséquents.
- "2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays qui n'est pas partie au présent Acte mais est lié par l'Acte de Nice sont régis par l'Acte de Nice."

CLAUSES FINALES (MADRID-M)
Commentaire

(article 12, suite)

La première moitié de la seconde phrase concerne les rapports entre d'une part les pays parties à l'Acte de Nice et d'autre part les pays parties aux Actes antérieurs à celui de Nice. La disposition correspondante dans l'Acte de Stockholm constituerait le nouvel alinéa 2). Cette disposition présuppose qu'à l'époque de la Conférence de Stockholm, tous les pays seront parties à l'Acte de Nice. Si ce n'était pas le cas, la disposition devrait se lire comme suit :
"Les rapports entre les pays qui sont parties au présent Acte et tout autre pays de l'Union sont régis par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie".

La seconde moitié de la seconde phrase et les troisième et quatrième phrases traitent de ce qui équivaut à une faculté de dénoncer les Actes de La Haye et de Londres pour tout pays devenant partie à l'Acte de Nice. Une fois l'Acte de Stockholm en vigueur, l'Acte de Nice cessera d'être ouvert à la ratification ou à l'adhésion (voir article 11 l'quater) proposé). En conséquence, cette faculté - qui ne peut être exercée que conjointement avec l'adhésion à l'Acte de Nice - ne nécessite aucune disposition semblable dans l'Acte de Stockholm.

L'alinéa 5), dans l'Acte de Nice, traite des mesures administratives d'adaptation. Il est proposé, dans le projet de Protocole administratif, que toutes les fonctions administratives soient exercées par l'Assemblée de l'Union de Madrid et le Directeur général de l'OPI. En conséquence, il est proposé de ne pas reporter l'alinéa en question dans l'Acte de Stockholm.

Commentaire sur l'article 13

L'Acte de Nice comporte douze articles. En conséquence, il ne contient pas d'article correspondant au numéro 13.

Cet article traite de la langue de l'instrument, du dépositaire, de la notification et de l'enregistrement du nouveau texte, ainsi que de la notification des signatures, ratifications, adhésions et dénonciations.

D'une façon générale, cet article est en parallèle avec l'article 19 de l'Acte de Stockholm proposé de la Convention de Paris (voir le commentaire relatif à cet article).

ARTICLE 13 /nouveau/

- 1) Le présent Acte sera signé en langue française et déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des traductions officielles en d'autres langues pourront être établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés.
- 3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

CLAUSES FINALES (MADRID-M)
Commentaire

Commentaire sur l'article 14

Cet article comporte deux dispositions transitoires.

L'alinéa 1) donnerait - pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm - aux pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties à cet Acte. Cette disposition est basée sur l'Article G(3) du Protocole-type proposé par le Comité de 1965. Comme il a été noté, les cinq ans courraient de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire une fois que cinq pays y sont devenus parties. Etant donné qu'une Assemblée de cinq pays ne serait guère représentative, il est proposé de permettre à tous les autres pays de l'Union aussi de voter à l'Assemblée de l'Union. Les pays qui, à l'expiration de cette période, ne sont pas encore parties à l'Acte de Stockholm, perdraient ce droit à la fin de la cinquième année. Il est vraisemblable, cependant, qu'avant cela le nombre des pays liés par l'Acte de Stockholm approchera le nombre total des membres de l'Union et qu'alors l'Assemblée serait assez représentative.

L'alinéa 2) est similaire à l'article 20 de la revision proposé pour la Convention de Paris. Il prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci dans l'Acte de Stockholm seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de dépositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de dépositaire telles que les suivantes devraient être remplies : servir de dépositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

CLAUSES FINALES (MADRID-M)

Projet de texte

(article 13/nouveau, suite)

- 4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- 5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Acte et les notifications de dénonciation.

ARTICLE 14 /nouveau/

- 1) Les pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Acte ont, pendant cinq ans de la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application de l'article 11, lbis) b), les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties au présent Acte.
- 2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).

/Fin du Madrid (M) Addendum/

CLAUSES FINALES DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Les modifications qu'il est proposé de faire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels sont de deux catégories : modifications de certaines des dispositions administratives et modifications de certaines des clauses finales.

En ce qui concerne les premières, comme il a été précisé dans le Rapport introductif (document AA/III/2), il est proposé que l'Union de La Haye, comme toutes les autres Unions actuellement administrées par les BIRPI, soit dotée d'une Assemblée et que les dispositions financières soient modernisées. Celles-ci et d'autres questions administratives seraient réglées dans le Protocole administratif qu'il est proposé d'annexer à l'Arrangement. Tandis que le contenu du Protocole administratif proposé est présenté et commenté dans un autre document (AA/III/4), les modifications proposées en conséquence au texte de l'Acte de Londres (1934) sont présentées et commentées dans le présent document.

Les principales modifications sont les suivantes. L'Acte additionnel de Monaco (1961) serait fermé à l'accession du fait que le Protocole administratif lui serait substitué. Cet Acte prévoit une augmentation des taxes perçues pour les dépôts internationaux, une procédure pour modifier ces taxes, un fonds de réserve, une distribution des excédents éventuels de recettes et certains principes de comptabilité. Selon les propositions pour la revision de Stockholm, le Protocole administratif réglerait ces questions ou bien autoriserait l'Assemblée générale de tous les Etats membres à les régler dans le Règlement d'exécution ou autrement. Ces questions sont exposées en détail dans le texte et le commentaire du Protocole administratif proposé.

L'autre catégorie de modifications examinée présentement concerne les clauses finales de l'Acte de Londres. Certaines modifications dans les clauses finales sont évidemment nécessaires lors de chaque conférence de revision, tout au moins pour régler l'entrée en vigueur du nouvel Acte et ses rapports avec les Actes antérieurs. Pour la Conférence de Stockholm, cependant, quelques autres modifications seraient également recommandées, principalement en résultat de la proposition de transférer les fonctions de depositaire du Gouvernement suisse au Directeur général de l'OPI, comme c'est le cas dans la Convention de Paris.

COMMENTAIRE
sur
LES CLAUSES FINALES (LA HAYE)

Commentaire sur l'article 1

La seule modification proposée à cet article serait que les mots "Bureau international de la Propriété industrielle à Berne" seraient remplacés par les mots "Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Bureau International")".

Le nouveau nom serait celui du Secrétariat de la nouvelle Organisation proposée (OPI) qui, comme il a été précisé dans la Convention OPI, serait responsable de l'administration de toutes les Unions actuellement administrées par les BIRPI. En fait, la modification est essentiellement un changement de nom.

Commentaire sur les articles
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

Aucune modification n'est proposée à ces articles.

Commentaire sur l'article 15

Cet article fixe les taxes du dépôt international et de sa prolongation éventuelle.

Le projet de Protocole administratif à annexer à l'Arrangement de La Haye prévoit que l'Assemblée de tous les Etats membres de l'Union de La Haye aurait le pouvoir "de modifier le Règlement, y compris la fixation des taxes" (Protocole administratif, Article A(2)(iii)). Il est donc proposé de supprimer ces parties de l'article 15 qui établissent le montant des taxes (points 1^o à 4^o) (parties de toute façon déjà inapplicables pour tous les pays qui

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES (LA HAYE)

ARTICLE 1

NOTE: Remplacer les mots "Bureau international de la propriété industrielle à Berne" par les mots "Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Bureau International")".

ARTICLES 2, 3, 4, 5, 6, 7,
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

NOTE: Aucune modification.

ARTICLE 15

NOTES: Remplacer les mots "sont ainsi fixées" par les mots "sont fixées par le Règlement d'exécution".

Supprimer les points 1, 2, 3 et 4 en totalité.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)

Commentaire

(article 15, fin) .

ont ratifié l'Acte additionnel de Monaco ou y ont adhéré) et de modifier la partie restante de l'article, de façon à prévoir que les taxes sont fixées par le Règlement d'exécution.

Evidemment, jusqu'à ce que la revision de Stockholm entre en vigueur, le montant des taxes continuera d'être régi par l'article 15 de l'Acte de Londres (si le dépôt provient d'un pays qui n'est pas partie à l'Acte additionnel de Monaco) ou bien par l'Acte de Londres et l'Acte additionnel de Monaco (si le dépôt provient d'un pays partie à cet Acte additionnel) à moins que, entre temps, les taxes aient été changées en application de l'article 3 de l'Acte additionnel, ou bien par l'Assemblée provisoire de l'Union de La Haye, établie sur la base de la proposition contenue dans le projet de Résolution concernant l'application provisoire et limitée de certaines dispositions adoptées par la Conférence de Stockholm (voir document AA/III/6).

Commentaire sur l'article 16

Etant donné que, comme il a été précédemment précisé, le projet de Protocole administratif à annexer à l'Arrangement de La Haye prévoit que les Etats membres de l'Union de La Haye auraient le pouvoir de modifier le Règlement (Protocole administratif, Article A(2)(iii)), la référence précise à l'article 8 du Règlement devrait être supprimée de l'article 16, ainsi qu'il est proposé.

Commentaire sur les articles 17, 18, 19

Aucune modification n'est proposée à ces articles.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Projet de texte

OUVERTURE DE LA CONVENTION

La Convention, conclue à La Haye le ...

ARTICLE 16

NOTE : Supprimer les mots "article 8 du".

NOTE : Aucune modification.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)

Commentaire

Commentaire sur l'article 20

Cet article, dans l'Acte de Londres, prévoit que les détails d'application de l'Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées "d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants". Comme il a déjà été indiqué, le Protocole administratif proposé prévoit que la modification du Règlement est l'une des tâches de l'Assemblée de tous les Etats membres de l'Union de La Haye, laquelle Assemblée serait établie en vertu dudit Protocole. En conséquence, il est proposé de remplacer les mots précités par les mots suivants "par l'Assemblée de l'Union". Etant donné que l'article ainsi modifié serait un double de l'Article A(2)(iii) du Protocole administratif, on pourrait aussi adopter une autre solution, à savoir supprimer l'article 20 plutôt que de le modifier.

Commentaire sur l'article 21

Cet article, dans l'Acte de Londres, se réfère à la Convention de Berne "révisée en 1928". Lorsque l'Acte de Londres fut adopté en 1934, la révision de 1928 de la Convention de Berne était la révision la plus récente. Depuis lors, la Convention de Berne a été révisée en 1948, et il est prévu qu'elle soit révisée en 1967. Lorsque l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de La Haye entrera en vigueur, certains pays pourraient encore être liés par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne, d'autres par l'Acte de Bruxelles de 1948 ou par l'Acte de Stockholm de 1967. Il est donc proposé de se référer, dans l'article en question, à l'"Acte applicable" de la Convention de Berne plutôt qu'à un Acte précis de celle-ci.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Projet de texte

ARTICLE 20

NOTE: Remplacer les mots "d'un commun accord par les Administrations des pays contractants" par les mots "par l'Assemblée de l'Union".

ARTICLE 21

NOTE: Remplacer les mots "de la Convention de Berne révisée en 1928" par les mots "de l'Acte applicable de la Convention de Berne".

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 22

Dans l'Acte de Londres, cet article comporte quatre alinéas. Les modifications proposées à chacun d'eux sont discutées alinéa par alinéa.

L'alinéa (1), dans l'Acte de Londres, traite des adhésions des pays étrangers à l'Union de La Haye (du moins, cela semble être l'intention, bien que le texte ne soit pas précis) et des territoires non autonomes de ces pays. Il se pourrait que ces dispositions visent également les territoires non autonomes des pays membres de l'Union de La Haye.

En ce qui concerne les adhésions, il doit être noté que cette disposition ne constitue pas une règle en soi, car elle se réfère simplement aux règles d'adhésion contenues dans l'article 16 de la Convention de Paris. Une telle référence ne pourrait être plus longtemps maintenue car, si les propositions faites pour la révision de l'article 16 de la Convention de Paris sont acceptées, elles rendraient cet article inapplicable à l'Union de La Haye (l'article 16 traiterait d'une question différente de celle d'à présent : il traiterait des ratifications et des adhésions par les pays de l'Union plutôt que des adhésions par des pays étrangers à l'Union). Il est donc suggéré que les règles sur l'adhésion à l'Union de La Haye soient écrites en toutes lettres dans l'Arrangement de La Haye lui-même. Il est en outre proposé que le même article traite de la ratification et de l'adhésion par les pays de l'Union de La Haye, de la référence au Protocole administratif, de l'entrée en vigueur, et de la fermeture des Actes antérieurs. Toutes ces dispositions seraient similaires, pour autant que la nature de l'Arrangement le permet, aux dispositions comparables de la Convention de Paris. Elles ne couvriraient pas seulement les questions traitées dans l'article 22,1) de l'Acte de Londres mais aussi celles couvertes par l'article 23,1) (ratifications) et 2) (entrée en vigueur) du même Acte.

Les nouvelles dispositions seraient numérotées en alinéas 1), 1bis), 1ter) et 1quater).

Les sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa 1) proposé traiteraient des ratifications et adhésions. L'adhésion par des pays étrangers à l'Union de La Haye ne serait possible que pour les pays membres de l'Union de Paris. Ceci est en conformité avec la situation actuelle. Le sous-alinéa (c) ferait du Protocole administratif une partie intégrante de l'Arrangement. Ce Protocole, comme il a déjà été indiqué, serait celui de l'Union de La Haye, et de l'Union de La Haye seule.

ARTICLE 22

NOTES: Remplacer l'alinéa 1) par les quatre alinéas suivants :

"1)(a) Tout pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier.

(b) Tout pays de l'Union qui n'a pas signé le présent Acte, et tout pays étranger à l'Union qui est membre de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte.

(c) Le Protocole administratif annexé au présent Acte en forme partie intégrante.

"1bis)(a) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(b) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par un pays de l'Union a été notifié par le Directeur général, conformément à l'article 24,5).

(c) Les instruments d'adhésion de pays étrangers à l'Union, déposés auprès du Directeur général un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur conformément au sous-alinéa précédent, seront notifiés conformément à l'article 24,5) et prendront effet à la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application du sous-alinéa précédent.

(d) A moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument, toutes les autres ratifications et adhésions prendront effet un mois après leur notification conformément à l'article 24,5).

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Commentaire

(article 22, fin)

L'alinéa lbis) traiterait de la communication des ratifications et adhésions au Directeur général de l'OPI et de la communication de celles-ci par lui - qui, en tant que dépositaire, remplacerait à cet égard le Gouvernement suisse - et de l'entrée en vigueur. Cinq ratifications ou adhésions par des membres de l'Union de La Haye seraient requises pour la première entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire essentiellement le Protocole administratif de l'Union de La Haye. Ce nombre est inférieur à celui proposé - dix - pour l'entrée en vigueur des Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne. La raison de cette différence est que l'Union de La Haye a seulement 14 membres tandis que ces Unions ont plus de 70 et 50 membres respectivement.

L'alinéa lter), prévoyant que la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages de l'Arrangement, est similaire à l'article 16quinquies de l'Acte de Stockholm proposé pour la Convention de Paris. Cette disposition a le mérite de rendre clair que les ratifications ou les adhésions ne peuvent pas comporter de réserves.

L'alinéa lquater) prévoit qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, il n'est pas possible de ratifier aucun Acte antérieur de l'Arrangement de La Haye ni d'y adhérer. Cette disposition est semblable à l'article 16sexies de l'Acte de Stockholm proposé pour la Convention de Paris.

Les alinéas 2) et 3), dans l'Acte de Londres, prévoient que les pays adhérant à l'Union sont libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître les dépôts internationaux qui ont été effectués avant leur adhésion. Il est proposé de maintenir ces dispositions, mais en même temps d'y insérer des mots précisant clairement qu'elles concernent les pays qui n'étaient pas membres auparavant de l'Union de La Haye.

Il a été indiqué ci-dessus que l'alinéa 1), dans l'Acte de Londres, traite également des territoires non autonomes. Il est proposé que cette question fasse l'objet d'un alinéa séparé (c'est-à-dire l'alinéa 3bis) proposé) car il viserait clairement à la fois les pays qui sont membres de l'Union de La Haye et ceux qui ne le deviendront qu'à l'avenir. Etant donné qu'il est proposé que, dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, l'article 16bis devienne l'article 16 septies, il serait nécessaire de faire, dans la référence à cet article, la modification correspondante dans l'alinéa en question.

L'alinéa 4), dans l'Acte de Londres, traite des dénonciations. Aucune modification n'est proposée à cet alinéa.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Projet de texte

(article 22, fin)

"lter) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit
accession à toutes les clauses et admission à tous
les avantages stipulés par l'Arrangement.

"lquater) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, il n'est
possible de ratifier aucun des Actes antérieurs du
présent Arrangement, ni d'y adhérer."

A l'alinéa 2), remplacer les mots "La notification
d'adhésion" par les mots "La notification d'adhésion d'un
pays étranger à l'Union".

A l'alinéa 3), remplacer les mots "chaque pays" par
les mots "chaque pays étranger à l'Union".

Insérer ce qui suit comme alinéa 3bis) :

"Les dispositions de l'article 16septies de la Convention
de Paris pour la protection de la propriété industrielle
sont applicables au présent Arrangement".

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 23

Comme il a été indiqué ci-dessus, les alinéas 1) et 2) de l'Acte de Londres traitent des ratifications et de l'entrée en vigueur. Les dispositions correspondantes seraient transférées à l'article 22 (voir ci-dessus).

La première phrase de l'alinéa 3), dans l'Acte de Londres, prévoit que celui-ci remplacera l'Acte (original) de La Haye de 1925 "dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié". L'alinéa 1), dans la révision de Stockholm proposée, serait la disposition correspondante. Il comprendrait également les pays adhérant, car l'on pense que c'est simplement par inadvertance que l'Acte de Londres parle seulement des pays ratifiant. Il prévoirait que l'Acte de Stockholm remplace non seulement l'Arrangement de La Haye de 1925, mais aussi "les Actes de révision subséquents" (qui sont au nombre de deux : Londres, 1935, et La Haye, 1960, mais ce dernier n'est jamais entré en vigueur) et l'Acte additionnel de Monaco de 1961.

La seconde phrase de l'alinéa 3), dans l'Acte de Londres, prévoit que l'Acte de La Haye de 1925 restera en vigueur dans les rapports entre les pays qui sont parties à l'Acte de Londres et ceux qui n'y sont pas parties. Cette disposition n'est plus nécessaire, car tous les Etats membres de l'Union de La Haye sont liés par l'Acte de Londres, et certains sont également liés par l'Acte additionnel de Monaco. La disposition correspondante - se référant à présent à l'Acte de Londres et à l'Acte additionnel de Monaco - constituerait l'alinéa 2) de la révision de Stockholm proposée pour cet article 23.

Commentaire sur l'article 24

L'Acte de Londres comporte vingt-trois articles. En conséquence, il n'y a pas d'article correspondant au numéro 24.

Cet article traite de la langue de l'instrument, du depositaire, de la notification et de l'enregistrement du nouveau texte ainsi que de la notification des signatures, des ratifications, des adhésions et des dénonciations.

D'une façon générale, cet article est semblable à l'article 19 de l'Acte de Stockholm proposé pour la Convention de Paris (voir le commentaire relatif à cet article).

ARTICLE 23

NOTE : Remplacer les trois alinéas actuels de cet article par les deux alinéas suivants :

- "1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement de La Haye de 1925 et les Actes de revision subséquents, ainsi que l'Acte additionnel de Monaco de 1961.
- "2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays de l'Union qui n'est pas partie au présent Acte sont régis par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie."

ARTICLE 24 /nouveau/

- 1) Le présent Acte sera signé en langue française et déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des traductions officielles en d'autres langues pourront être établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés.
- 3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- 4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- 5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Acte et les notifications de dénonciation.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 25

Cet article comporte deux dispositions transitoires.

L'alinéa 1) donnerait - pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm - aux pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties à cet Acte. Cette disposition est basée sur l'Article G(3) du Protocole-type proposé par le Comité de 1965. Comme il a été noté, les cinq ans courraient de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire une fois que cinq pays y sont devenus parties. Etant donné qu'une Assemblée de cinq pays ne serait guère représentative, il est proposé de permettre à tous les autres pays de l'Union aussi de voter à l'Assemblée de l'Union. Les pays qui, à l'expiration de cette période, ne sont pas encore parties à l'Acte de Stockholm perdraient ce droit à la fin de la cinquième année. Il est vraisemblable, cependant, qu'avant cela, le nombre des pays liés par l'Acte de Stockholm approchera le nombre total des membres de l'Union et qu'alors, l'Assemblée serait assez représentative.

L'alinéa 2) est similaire à l'article 20 de la révision proposée pour la Convention de Paris. Il prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci, dans l'Acte de Stockholm, seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de dépositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de dépositaire telles que les suivantes devraient être remplies : servir de dépositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

CLAUSES FINALES (LA HAYE)
Projet de texte

ARTICLE 25 /nouveau/

- 1) Les pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Acte ont, pendant cinq ans de la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application de l'article 22,lbis)b), les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties au présent Acte.
- 2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).

/Fin du La Haye Addendum/

CLAUSES FINALES DE L'ARRANGEMENT DE NICE
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Les dispositions de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, peuvent être classées en dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales.

Les articles 1 à 4 peuvent être considérés comme des dispositions de fond. Aucune modification à ces articles n'est proposée sauf une d'ordre formel concernant le nom du Bureau international tel qu'il apparaît dans l'article 1,6).

L'article 5 peut être qualifié d'administratif car il traite des finances de l'Union de Nice. Il est proposé que cet article soit remplacé par un Protocole administratif annexé à l'Arrangement. Les propositions correspondantes figurent dans le document AA/III/4.

Les articles 6 à 11 peuvent être considérés comme les clauses finales car ils traitent des ratifications, des adhésions, de l'entrée en vigueur et d'autres questions de ce genre habituellement inscrites dans les traités internationaux. Les modifications proposées à ces clauses font l'objet essentiel du présent document. Les principales modifications seraient que les fonctions de dépositaire seraient transférées, comme c'est le cas dans la Convention de Paris, du Gouvernement suisse au Directeur général de l'OPI et que des traductions officielles en d'autres langues que le français pourraient être établies par le Directeur général de l'OPI après consultation des Gouvernements intéressés.

COMMENTAIRE

sur

LES CLAUSES FINALES (NICE)

Commentaire sur l'article 1

Comme il a déjà été indiqué, une seule modification semblerait nécessaire à cet article, c'est-à-dire à l'alinéa 6) lorsqu'il est fait référence pour la première fois dans l'Arrangement de Nice au Bureau international. En conséquence, il est proposé que les mots "Bureau international" soient remplacés par les mots suivants: "Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "Le Bureau International)". Cette modification signifierait simplement que le nouveau nom officiel qui est proposé pour le Bureau International serait inscrit en toutes lettres lorsqu'il apparaît pour la première fois dans le texte de l'Arrangement.

Commentaire sur les articles 2,3,4

Aucune modification n'est proposée à ces trois articles. Alors qu'aucune modification n'est proposée ou n'est nécessaire pour le texte français authentique de l'article 4, il doit être noté que dans la traduction anglaise de l'alinéa 1), le mot "after" devrait être remplacé par le mot "within".

Commentaire sur l'article 5

Comme il a déjà été indiqué, cet article, dans l'Acte de Nice, traite des questions financières. Etant donné qu'il est proposé que toutes les questions financières soient réglées dorénavant par le Protocole administratif (voir document AA/III/4), l'article 5 ne serait pas inclus dans l'Acte de Stockholm proposé pour l'Arrangement de Nice. Une référence au Protocole administratif apparaît à l'article 6 1)(c) de l'Acte de Stockholm proposé.

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES (NICE)

ARTICLE 1

NOTE : A l'alinéa 6), remplacer les mots "le Bureau international" par les mots "le Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Bureau International")".

ARTICLES 2,3,4

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 5

NOTE : Supprimer l'article en entier.

CLAUSES FINALES (NICE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 6

Cet article, dans l'Acte de Nice, traite des ratifications et adhésions et incorpore par référence l'article 16 de la Convention de Paris concernant les adhésions par des pays étrangers à l'Union. Une telle référence ne pourrait être plus longtemps maintenue car si les propositions faites pour la révision de l'article 16 de la Convention de Paris sont acceptées par la Conférence de Stockholm, elles rendraient cet article inapplicable à l'Union de Nice. (L'article 16 traiterait d'une question différente de celle d'à présent : il traiterait des ratifications et adhésions par les pays de l'Union, plutôt que des adhésions par des pays étrangers à l'Union.) Il est donc proposé que l'article 6 de l'Arrangement de Nice devienne une règle en soi et qu'en plus des conditions de ratifications et d'adhésions il traite également de l'entrée en vigueur, comporte une référence au Protocole administratif, exclut les réserves et ferme l'Acte de Nice. Les nouvelles dispositions proposées couvriraient ainsi également l'objet de la première phrase de l'article 7 de l'Acte de Nice et remplaceraient cette phrase ainsi que l'article 6 de cet Acte dans sa totalité.

Le nouvel article 6 proposé comporterait quatre alinéas.

Les sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1) traiteraient des ratifications et adhésions. L'adhésion par des pays étrangers à l'Union de Nice ne serait possible que pour les pays membres de l'Union de Paris. La même restriction existe actuellement (voir les premiers mots de l'alinéa 2) de l'article 6 de l'Acte de Nice). Le sous-alinéa c) ferait du Protocole administratif une partie intégrante de l'Arrangement. Ce Protocole, comme il a déjà été indiqué, ne serait que celui concernant l'Union de Nice seulement.

L'alinéa 2) traiterait de la communication des ratifications et adhésions au Directeur général de l'OPI et de la communication de celles-ci par lui - dont les fonctions de dépositaire seraient transférées - et de l'entrée en vigueur. Cinq ratifications ou adhésions de membres de l'Union de Nice seraient requises pour la première entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire essentiellement du Protocole administratif de l'Union de Nice. Ce nombre

ARTICLE 6

NOTE : Remplacer les trois alinéas actuels de cet article par les quatre alinéas suivants :

- "1)(a) Tout pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier.
- (b) Tout pays de l'Union qui n'a pas signé le présent Acte et tout pays étranger à l'Union qui est membre de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte.
- (c) Le Protocole administratif annexé au présent Acte en forme partie intégrante.
- "2)(a) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général").
- (b) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que le dépôt du cinquième instrument de ratification par un pays de l'Union a été notifié par le Directeur général conformément à l'article 11, 5).
- (c) Les instruments d'adhésion de pays étrangers à l'Union, déposés auprès du Directeur général un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur conformément au sous-alinéa précédent, seront notifiés conformément à l'article 11, 5) et prendront effet à la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application du sous-alinéa précédent.

CLAUSES FINALES (NICE)
Commentaire

(article 6, suite)

est inférieur à celui proposé - 10 - pour l'entrée en vigueur des Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne. La raison de cette différence est que l'Union de Nice a seulement 18 membres tandis que ces Unions ont plus de 70 et 50 membres, respectivement.

L'alinéa 3), prévoyant que la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement, est similaire à l'article 16quinquies de l'Acte de Stockholm proposé de la Convention de Paris. Cette disposition a le mérite de rendre clair que les ratifications ou adhésions ne peuvent pas comporter de réserves.

L'alinéa 4) prévoit qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, il n'est pas possible de ratifier l'Acte de Nice ni d'y adhérer. Cette disposition destinée à atteindre le but que le même Acte soit applicable, autant que possible, entre les pays membres, est similaire dans sa portée aux projets d'article 16sexies de la Convention de Paris, d'article 11, l'quater) de l'Arrangement de Madrid et d'article 22 l'quater) de l'Arrangement de La Haye.

Commentaire sur l'article 7

La première phrase de cet article, dans l'Acte de Nice, traite de l'entrée en vigueur. Comme il a été indiqué à propos de l'article précédent, il est proposé de supprimer cette phrase car son objet serait couvert par l'article 6,2) (b), (c), (d) proposé.

Aucune modification n'est proposée à la seconde phrase de cet article ("l'Arrangement aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle"), qui, en conséquence, serait maintenue et constituerait la seule disposition de l'article 7 dans l'Acte de Stockholm proposé.

CLAUSES FINALES (NICE)
Projet de texte
(article 6, suite)

- (d) A moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument, toutes les autres ratifications et adhésions prendront effet un mois après leur notification, conformément à l'article 11, 5).
- "3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement.
- "4) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, il n'est pas possible de ratifier l'Acte de Nice du présent Arrangement ni d'y adhérer. "

ARTICLE 7

NOTE : Supprimer la première phrase.

CLAUSES FINALES (NICE)CommentaireCommentaire sur l'article 8

Cet article traite des révisions périodiques de l'Arrangement.

L'alinéa 1) énonce le principe et le but des révisions, tandis que l'alinéa 2) prévoit que les révisions doivent être effectuées dans des conférences des pays membres. Aucune modification n'est proposée à ces deux alinéas.

D'autre part, il est proposé que les alinéas 3) et 4) ne soient pas repris dans l'article 8 de l'Acte de Nice. Ces deux alinéas contiennent des dispositions sur la préparation des conférences de révision et le rôle du Directeur dans ces conférences. Ces questions seraient traitées, et résolues quelque peu différemment, dans le Protocole administratif (voir Articles A(2)(ii) et C(2) du Protocole administratif et le commentaire les accompagnant).

Commentaire sur l'article 8bis

Cet article comporterait deux alinéas, le premier prévoyant que l'Acte de Stockholm remplacerait l'Acte de Nice dans les rapports entre les pays parties à l'Acte de Stockholm, le second prévoyant que l'Acte de Nice régirait les rapports entre tout pays partie à l'Acte de Nice seul et tout pays partie à l'Acte de Stockholm.

Etant donné que l'Arrangement de Nice serait révisé pour la première fois à Stockholm, c'est la première fois qu'apparaît le besoin de régler les divers rapports qui peuvent résulter de l'existence de plus d'un seul Acte.

La solution proposée est identique dans son principe à la solution existante dans les autres traités ou proposée pour eux (voir les projets d'article 18 de la Convention de Paris, d'article 12 de l'Arrangement de Madrid et d'article 23 de l'Arrangement de La Haye).

ARTICLE 8

NOTE : Supprimer les alinéas 3) et 4).

ARTICLE 8bis /nouveau/

- 1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Acte de Nice de 1957.
- 2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays qui n'est pas partie au présent Acte mais est lié par l'Acte de Nice de 1957 sont régis par l'Acte de Nice de 1957.

CLAUSES FINALES (NICE)CommentaireCommentaire sur l'article 9

Cet article traite de la dénonciation. Les seules modifications proposées résulteraient du changement de dépositaire : les dénonciations seraient communiquées au Directeur général de l'OPI (plutôt qu'au Gouvernement suisse) qui les transmettrait aux Etats membres.

Commentaire sur l'article 10

Cet article, dans l'Acte de Nice, incorpore par référence l'article qui traite dans la Convention de Paris des territoires non autonomes. Cet article a le numéro 16bis dans l'Acte de Lisbonne mais aurait le numéro 16septies dans l'Acte de Stockholm. Sauf cette modification nécessaire dans la référence numérique, aucune autre n'est proposée à cet article.

Commentaire sur l'article 11

Cet article, dans l'Acte de Nice, prévoit le dépôt de cet Acte auprès du Gouvernement français et la transmission des copies certifiées conformes aux pays contractants. Il prévoit également une date limite pour la signature. Pour ce qui concerne l'Acte de Stockholm proposé, le projet d'article 11 ferait du Directeur général de l'OPI le dépositaire de l'Acte de Stockholm (alinéa 1) in fine). Le texte contient également des dispositions sur la langue de l'instrument, la notification et l'enregistrement du nouveau texte et la notification des signatures, ratifications, adhésions et dénonciations.

D'une façon générale, cet article est semblable à l'article 19 de l'Acte de Stockholm proposé de la Convention de Paris (voir le commentaire relatif à cet article).

ARTICLE 9

NOTE : A l'alinéa 1) remplacer les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général".

A l'alinéa 2) remplacer les mots "ledit Gouvernement" et les mots "Gouvernement de la Confédération suisse" par les mots "Directeur général".

ARTICLE 10

NOTE : Remplacer "16bis" par "16septies".

ARTICLE 11

NOTE : Remplacer les deux alinéas actuels de cet article par les cinq alinéas suivants :

- "1) Le présent Acte sera signé en langue française et déposé auprès du Directeur général.
- "2) Des traductions officielles en d'autres langues pourront être établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés.
- "3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

CLAUSES FINALES (NICE)
Commentaire

Commentaire sur l'article 12

Cet article comporte deux dispositions transitoires.

L'alinéa 1) donnerait - pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm - aux pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties à cet Acte. Cette disposition est basée sur l'Article G(3) du Protocole-type proposé par le Comité de 1965. Comme il a été noté, les cinq ans courraient de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire une fois que cinq pays y sont devenus parties. Etant donné qu'une Assemblée de cinq pays ne serait guère représentative, il est proposé de permettre à tous les autres pays de l'Union aussi de voter à l'Assemblée de l'Union. Les pays qui, à l'expiration de cette période, ne sont pas encore parties à l'Acte de Stockholm, perdraient ce droit à la fin de la cinquième année. Il est vraisemblable, cependant, qu'avant cela le nombre des pays liés par l'Acte de Stockholm approchera le nombre total des membres de l'Union et qu'alors l'Assemblée serait assez représentative.

L'alinéa 2) est similaire à l'article 20 de la revision proposé pour la Convention de Paris. Il prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci dans l'Acte de Stockholm seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de dépositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de dépositaire telles que les suivantes devraient être remplies : servir de dépositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

- "4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- "5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Acte et les notifications de dénonciation."

ARTICLE 12 /nouveau/

- 1) Les pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Acte ont, pendant cinq ans de la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application de l'article 6,2), (b), les mêmes droits découlant du Protocole administratif que s'ils étaient parties au présent Acte.
- 2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).

/Fin du Nice Addendum/

CLAUSES FINALES
DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE)
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Introduction

Il y a deux Arrangements qui ont été signés à Madrid en 1891. L'un traite de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et il a créé, dans ce but, une Union. L'autre traite de la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises, et il n'a pas créé d'Union.

Le présent document concerne ce second Arrangement.

Aucune modification n'est proposée aux clauses de fond de l'Arrangement, qui font l'objet des articles 1 à 4.

Etant donné que l'Arrangement, comme il a déjà été indiqué, n'a pas constitué une Union, il ne contient aucune disposition administrative ou financière. Aucune disposition de ce genre n'est proposée. Cela signifie qu'aucun Protocole administratif ne serait annexé à cet Arrangement et que les pays parties à celui-ci n'auraient pas d'Assemblée. Ils n'en ont pas besoin, car il n'y a ni problèmes financiers ni administration.

Les seules modifications proposées à propos de cet Arrangement concerneraient ses clauses finales (articles 5 et 6). Les principales modifications seraient que les fonctions de dépositaire seraient transférées, comme c'est le cas dans la Convention de Paris, du Gouvernement suisse au Directeur général de l'OPI et que des traductions officielles en d'autres langues que le français pourraient être établies par le Directeur général de l'OPI, après consultation des Gouvernements intéressés.

COMMENTAIRE
sur
LES CLAUSES FINALES
(MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE))

Commentaire sur les articles 1, 2, 3, 3bis, 4

Aucune modification n'est proposée à ces cinq articles.

Commentaire sur l'article 5

Cet article, dans l'Acte de Lisbonne, comporte deux alinéas.

L'alinéa 1), dans l'Acte de Lisbonne, permet aux pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement d'y adhérer "dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention de Paris", sous réserve qu'ils soient parties à cette dernière.

La référence à l'article 16 de la Convention de Paris ne pourrait être plus longtemps maintenue car, si les propositions faites pour la revision de cet article sont acceptées par la Conférence de Stockholm, elles rendraient l'article inapplicable à l'Arrangement de Madrid (l'article 16 traiterait d'une question différente de celle d'à présent : il traiterait des ratifications et des adhésions par les pays de l'Union plutôt que des adhésions par des pays étrangers à l'Union). Il est donc proposé que l'article 5,1) de l'Arrangement de Madrid devienne une règle en soi et qu'en plus des conditions de ratification et d'adhésion, il traite également de leur communication et de leur entrée en vigueur, exclue les réserves et ferme à la ratification ou à l'adhésion les Actes antérieurs. Les nouvelles dispositions proposées, qui constitueraient les alinéas 1), 1bis), 1ter) et 1quater) de l'article 5, couvriraient ainsi non seulement l'objet de l'alinéa 1) de l'article 5 de l'Acte de Lisbonne, mais aussi celui des alinéas 1) et 2) de l'article 6 de l'Acte de Lisbonne, qui traite des ratifications, de l'entrée en vigueur et des adhésions des pays parties à l'Arrangement.

PROJET DE TEXTE
des
CLAUSES FINALES
(MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE))

ARTICLES 1, 2, 3, 3bis, 4

NOTE : Aucune modification.

ARTICLE 5

NOTES : Remplacer l'alinéa 1) par les quatre alinéas suivants :

"1)(a) Tout pays partie à tout Acte antérieur du présent Arrangement qui a signé le présent Acte peut le ratifier.

(b) Tout pays partie à tout Acte antérieur du présent Arrangement qui n'a pas signé le présent Acte et tout pays qui n'est partie à aucun Acte antérieur du présent Arrangement et qui est membre de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte.

"1bis)(a) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général").

(b) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par un pays partie à tout Acte antérieur du présent Arrangement a été notifié par le Directeur général conformément à l'article 7,5).

CLAUSES FINALES (MADRID-IP)Commentaire

(article 5, fin)

L'alinéa 1) traiterait des ratifications et adhésions. L'adhésion par des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid ne serait possible que pour les pays membres de l'Union de Paris. Cette même restriction existe actuellement (voir les premiers mots de l'alinéa 1) de l'article 5 de l'Acte de Lisbonne).

L'alinéa 1bis) traiterait de la communication des ratifications et adhésions au Directeur général de l'OPI et de la communication de celles-ci par lui - qui, en tant que dépositaire, remplacerait à cet égard le Gouvernement suisse -, et de l'entrée en vigueur. Cinq ratifications ou adhésions par des pays parties à l'Arrangement seraient requises pour la première entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm. Ce nombre est inférieur à celui proposé - dix - pour l'entrée en vigueur des Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne. La raison de cette différence est que l'Arrangement de Madrid a seulement 29 pays qui y sont parties, tandis que ces Unions ont plus de 70 et 50 membres, respectivement.

L'alinéa 1ter), prévoyant que la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages de l'Arrangement, est similaire à l'article 16quinquies de l'Acte de Stockholm proposé pour la Convention de Paris. Cette disposition a le mérite de rendre clair que les ratifications ou les adhésions ne peuvent pas comporter de réserves.

L'alinéa 1quater) prévoit qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, il n'est pas possible de ratifier des Actes antérieurs ni d'y adhérer. Cette disposition, destinée à atteindre le but que le même Acte soit applicable, autant que possible, entre les pays membres, est semblable, dans sa portée, aux projets d'articles 16sexies de la Convention de Paris, 11, 1quater) de l'Arrangement de Madrid (Marques), 22, 1quater) de l'Arrangement de La Haye et 6, 4) de l'Arrangement de Nice.

L'alinéa 2), dans l'Acte de Lisbonne, incorpore par référence les articles 16bis et 17bis de la Convention de Paris, qui, dans cet Acte, visent respectivement les territoires non autonomes et les dénonciations. Etant donné qu'il est proposé que, dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, l'article 16bis devienne l'article 16septies, il serait nécessaire de faire, dans la référence à cet article, la modification correspondante dans l'alinéa en question. Ceci serait, soit dit en passant, la seule modification proposée à cet alinéa.

CLAUSES FINALES (MADRID-IP)
Projet de texte

(article 5, fin)

(c) Les instruments d'adhésion des pays qui ne sont parties à aucun Acte antérieur du présent Arrangement déposés auprès du Directeur général un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur conformément au sous-alinéa précédent seront notifiés conformément à l'article 7,5) et prendront effet à la date d'entrée en vigueur du présent Acte en application du sous-alinéa précédent.

(d) A moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument, toutes les autres ratifications et adhésions prendront effet un mois après leur notification conformément à l'article 7,5).

"lter) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement.

"lquater) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, il n'est pas possible de ratifier les Actes antérieurs du présent Arrangement ni d'y adhérer."

A l'alinéa 2), remplacer "16bis" par "16septies".

CLAUSES FINALES (MADRID-IP)
Commentaire

Commentaire sur l'article 6

Les alinéas 1) et 2), dans l'Acte de Lisbonne, traitent des ratifications, de l'entrée en vigueur et des adhésions des pays parties à l'Arrangement. Comme il a été indiqué à propos du précédent article, il est proposé de supprimer ces deux alinéas, car leur objet serait couvert par le projet d'article 5,1) et lbis).

L'alinéa 3), dans l'Acte de Lisbonne, prévoit que celui-ci remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement initial de 1891 et les actes de revision subséquents. L'alinéa 1), tel qu'il est proposé, contiendrait la même disposition, sauf évidemment qu'il se référerait à l'Acte de Stockholm plutôt qu'à l'Acte de Lisbonne.

L'alinéa 2), tel que proposé pour l'Acte de Stockholm, contiendrait une disposition sur les rapports entre tout pays partie à l'Acte de Stockholm et tout pays qui n'y est pas partie. Dans ces rapports, ce serait le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie qui serait applicable (cf. le commentaire relatif à l'article 18 de la Convention de Paris). En ce qui concerne les rapports entre des pays dont aucun n'est partie à l'Acte de Stockholm, il n'est évidemment pas possible d'insérer une règle à cet égard dans l'Acte de Stockholm. Ces rapports continueraient d'être régis par les dispositions antérieures applicables, notamment par les alinéas 4) à 6) de l'Acte de Lisbonne. Si, en vertu des Actes antérieurs, des équivoques existent, elles continueraient entre lesdits pays.

CLAUSES FINALES (MADRID-IP)
Projet de texte

ARTICLE 6

NOTE : Remplacer les six alinéas actuels de cet article par les alinéas suivants :

- "1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement de 1891 et les Actes de revision subséquents.
- "2) Les rapports entre les pays parties au présent Acte et tout pays partie à tout Acte antérieur de cet Arrangement sans être partie au présent Acte, sont régis par le plus récent des Actes auquel ce dernier pays est partie."

CLAUSES FINALES (MADRID-IP)
Commentaire

Commentaire sur l'article 7

L'Acte de Lisbonne comporte six articles. En conséquence, il n'y a pas d'article correspondant au numéro 7.

Cet article traite de la langue de l'instrument, du dépositaire, de la notification et de l'enregistrement du nouveau texte ainsi que de la notification des signatures, des ratifications, des adhésions et des dénonciations.

D'une façon générale, cet article est semblable à l'article 19 de l'Acte de Stockholm proposé pour la Convention de Paris (voir le commentaire relatif à cet article).

Commentaire sur l'article 8

Cet article contient une disposition transitoire.

Il prévoirait que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci, dans l'Acte de Stockholm, seraient considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI. Une telle disposition serait nécessaire surtout en raison des fonctions de dépositaire. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention OPI, des fonctions de dépositaire telles que les suivantes devraient être remplies : servir de dépositaire pour l'original de l'Acte de Stockholm; transmettre des copies certifiées conformes; recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion et en informer les Gouvernements. Ces fonctions seraient remplies par le Directeur des BIRPI en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPI et la nomination du premier Directeur général de l'OPI.

ARTICLE 7 /nouveau/

- 1) Le présent Acte sera signé en langue française et déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des traductions officielles en d'autres langues pourront être établies par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés.
- 3) Le Directeur général transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- 4) Le Directeur général fera enregistrer le présent Acte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- 5) Le Directeur général notifiera aux Gouvernements de tous les pays parties à tout Acte antérieur du présent Arrangement les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Acte et les notifications de dénonciation.

ARTICLE 8 /nouveau/

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références à celui-ci dans le présent Acte sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (appelés aussi Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)).